



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2019-119

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2019

Sommaire

Centre Hospitalier Niort

79-2019-01-02-010 - Délégation signature Mme FERREIRA (2 pages) Page 5

DDCSPP 79

79-2019-09-09-004 - arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département des Deux-Sèvres (6 pages) Page 8

79-2019-07-15-002 - arrêté portant agrément de l'association "PASS'HAIJ Nord Deux-Sèvres" pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 15

79-2019-07-15-001 - arrêté portant agrément de l'association "PASS'HAIJ Nord Deux-Sèvres" pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 18

79-2019-08-19-003 - arrêté portant agrément de Madame Dominique RENOUX en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 21

79-2019-08-19-001 - arrêté portant agrément de Madame Emilie DURAND en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 24

79-2019-08-19-004 - arrêté portant agrément de Madame Valérie FENNETEAU en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 27

79-2019-08-19-002 - arrêté portant agrément de Madame Valérie PAITREAUULT épouse GAUTIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 30

79-2019-07-11-016 - arrêté portant agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement (2 pages) Page 33

79-2019-09-19-001 - Arrêté portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans le départements de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 36

79-2019-09-17-001 - Arrêté portant de subdélégation générale de signature (14 pages) Page 40

79-2019-07-11-015 - arrêté portant sélection et classement des candidatures aux fins d'agrément de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 55

79-2019-09-17-002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat (2 pages) Page 58

79-2019-06-07-004 - renouvellement de l'autorisation de l'association "France terre d'asile" pour la gestion d'un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) (2 pages) Page 61

DDT 79

79-2019-09-20-003 - ARRETE autorisant la SCEA Domaine de Rouilly à retourner une prairie permanente sur la commune de Vasles lieu dit "la Daudinière" (4 pages) Page 64

79-2019-08-22-002 - Arrêté fixant la nouvelle composition du Comité de Pilotage local du site NATURA 2000 FR5400442 « Bassin du Thouet amont » (4 pages)	Page 69
79-2019-09-12-002 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE GAUDIN (4 pages)	Page 74
79-2019-09-24-001 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA FERRIERE EN PARTHENAY (4 pages)	Page 79
79-2019-09-03-010 - ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST-JOUIN DE MARNES (4 pages)	Page 84
79-2019-09-10-005 - Arrêté portant création et composition du Comité de Pilotage local du site NATURA 2000 FR5400439 « Vallée de l'Argenton » (4 pages)	Page 89
79-2019-09-10-004 - Arrêté portant création et composition du Comité de Pilotage local du site NATURA 2000 FR5400445 « Chaumes d'Avon » (4 pages)	Page 94
79-2019-09-20-001 - Arrêté portant mise en demeure à Monsieur Proust Pierre de régulariser la situation administrative de son plan d'eau sur la commune de Lezay, au lieu dit "Les Clielles" (4 pages)	Page 99
79-2019-09-04-002 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BREUIL /S ARGENTON (4 pages)	Page 104
79-2019-09-05-001 - Arrêté préfectoral au ban des vendanges (II) - 2019 (2 pages)	Page 109
79-2019-09-12-001 - Arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (4 pages)	Page 112
79-2019-09-16-004 - Arrêté préfectoral relatif au ban des vendanges (III) (2 pages)	Page 117
79-2019-08-30-002 - DECISION valant accord relatif au projet de travaux connexes et au plan parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Bressuire-Noirlieu (4 pages)	Page 120
DIRECCTE ALPC	
79-2019-09-03-008 - arrêté portant RENOUVELLEMENT agrément services à la personne pour l'organisme SAM (SERVICES ASSISTANCE MAISON) (2 pages)	Page 125
79-2019-09-03-006 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne RETAILLEAU YANNICK (1 page)	Page 128
79-2019-09-03-009 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SAM (Services assistance Maison) (2 pages)	Page 130
79-2019-09-03-007 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne VION JEROME (1 page)	Page 133
DREAL Nouvelle Aquitaine	
79-2019-09-13-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées Perturbation intentionnelle de spécimens d'Autour des palombes (Accipiter gentilis) dans le cadre d'une étude scientifique ONCFS Alexandre VILLERS. (5 pages)	Page 135
Préfecture des Deux-Sèvres	
79-2019-09-10-002 - ap dup 10 sept modif (6 pages)	Page 141

79-2019-09-09-003 - Arrêté modificatif composition commission commissaires enquêteurs (2 pages)	Page 148
79-2019-08-22-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié relatif à la désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale des Deux-Sèvres. (3 pages)	Page 151
79-2019-09-09-002 - Arrêté portant modification de la constitution de la CDAC (3 pages)	Page 155
79-2019-09-09-001 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de Prailles et Aigonay (2 pages)	Page 159
79-2019-09-25-001 - Arrêté portant modifications statutaires du SIVOM de Vernoux-sur-Boutonne (2 pages)	Page 162
79-2019-09-16-005 - arrêté préfectoral portant modifications statutaires du SI des Pompes funèbres de Gournay-Loizé (4 pages)	Page 165
79-2019-09-26-002 - avis CDAC 019-130 (4 pages)	Page 170
SNCF Réseau	
79-2019-09-17-003 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de NIORT, parcelle cadastrée ES 126 (3 pages)	Page 175

Centre Hospitalier Niort

79-2019-01-02-010

Délégation signature Mme FERREIRA

AVENANT n° 5

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 13 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Isabelle FERREIRA, Directrice-Adjointe en charge du Personnel et des Relations Sociales pour :

- la gestion des effectifs : affectation et changement de service des personnels et gestion des agents contractuels (délégation partagée avec Mme LE ROUGE), départ en retraite, CFA et CPA, décision liée aux arrêts de travail, maladies, congés longue maladie ou congés longue durée, maladies professionnelles, accidents de travail.
 - le recrutement :
 - gestion des concours,
 - recrutement des personnels (hors médecins),
 - signature des décisions de stagiairisation et de titularisation.
 - la notation, l'évaluation, la gestion des carrières :
 - . la notation du personnel du Centre Hospitalier de NIORT (hors médecins) y compris les fiches d'évaluation,
 - les arrêtés et décisions d'avancement d'échelons et de grades des personnels.
 - la discipline (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels).
 - la paie : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie du personnel de l'Etablissement.
 - l'organisation du travail et la gestion du temps de travail du personnel (hors médecins).
 - Les assignations de personnels (hors médecins), en cas de grève.
 - la préparation et le suivi des instances : Comité Technique d'Etablissement, CAPL et CAPD, y compris la détermination de l'ordre du jour et la signature des convocations.
-
- les missions et œuvres sociales.
 - le projet social.

- la formation continue - signature des :
 - . décisions et conventions de formation destinées aux agents du Centre Hospitalier de NIORT,
 - . décisions fixant les nouveaux programmes et tarifs de formations organisées par l'établissement,
 - . ordres de missions pour les départs de formations prises en charge par l'ANFH,
 - . états de remboursement transmis à l'ANFH,
 - . marchés liés à la formation continue,
 - . conventions de stage,
 - attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu.
- les ordres de mission : Mme FERREIRA reçoit délégation pour signer les ordres de missions du personnel non médical de l'établissement.
- l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, l'Ecole d'Aides-Soignants et l'Ecole d'Auxiliaires de Puériculture.
- La crèche.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée, en l'absence de Mme FERREIRA, à Mme Christine VANDE, Attachée d'administration hospitalière, pour l'ensemble des domaines visés à l'article 13.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature est donnée à M. Dominique BERNIER, Cadre de Santé affecté à la Direction du Personnel, pour signer les conventions et les attestations de présence relatives aux formations continues dispensées par l'établissement.

I. FERREIRA,
Directrice-Adjointe en charge
du Personnel et des Relations Sociales

C. VANDE
Attachée d'administration hospitalière



Fait à NIORT, le 02 janvier 2019
(en trois exemplaires originaux)

Le Directeur :

B. FAULCONNIER

DDCSPP 79

79-2019-09-09-004

arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département des Deux-Sèvres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service Inclusion Sociale et Solidarité

**Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales pour le département des Deux-Sèvres**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1, 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de Mme Christelle VEBER en date du 11 juillet 2019 en qualité de préposé d'établissement au centre hospitalier médico-social les Collines Vendéennes 85120 LA CHATAIGNERAIE suite à la cessation des fonctions de Madame Rachel PICOTEAU ;

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément de Mme Emilie DURAND et de Mme Valérie GAUTIER en date du 19 août 2019 pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU la réactualisation des agréments détenus par Mme Valérie FENNETEAU et Mme Dominique RENOUX en date du 19 août 2019 pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs portant sur l'ensemble du département ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie pour le département des Deux-Sèvres ainsi qu'il suit :

1°) TRIBUNAL D'INSTANCE DE NIORT

a) Personnes morales gestionnaires de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :

- Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres
8 Rue Alsace Lorraine CS 58835 - 79028 Niort Cédex
- Union Départementale des Associations Familiales
171 Avenue de Nantes CS 18519 - 79025 Niort Cédex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame ABATUT Christelle (assistée d'un secrétaire spécialisé)
6 rue du Temple 79000 Niort
- Monsieur BILLY Olivier
BP 60033 - 79202 PARTHENAY Cédex
- Madame BLAUDEAU Marie-Agnès
Chaumes 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
- Madame BOLDRIN Maryline
BP 50026 - 86170 NEUVILLE DE POITOU
- Madame DURAND Emilie
BP 30002 - 79301 BRESSUIRE Cédex
- Madame FENNETEAU Valérie
BP 80011- 79140 CERIZAY
- Madame GAUTIER Valérie
BP 90184 - 79205 PARTHENAY Cédex
- Monsieur MOTELLE Jean-Jacques
2 Square Molière 79000 NIORT
- Madame RENOUX Dominique
BP 40006 – 79360 BEAUVOIR SUR NIORT

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Pays-Mellois
1 Rue de Vaugru 79120 LEZAY

Convention de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les établissements suivants :

- EHPAD Fondation Dussouil 1 rue de Vaugru 79120 LEZAY
 - EHPAD les Quatre Saisons 29 rue du Docteur Lafitte 79110 CHEF BOUTONNE
 - EHPAD les Chanterelles 7 rue du Treuil 79370 CELLES S/BELLE
 - EHPAD les Trois Cigognes 32 rue Louis Blériot 79170 BRIOUX S/BOUTIONNE
 - EHPAD Fondation Brothier 1 rue du Stade 79190 LIMALONGES
 - Foyer Logement La Garenne rue du Tapis Vert 79500 MELLE
 - EHPAD Les Babelottes 43 rue des Babelottes 79370 MOUGON
- Unité de Protection Judiciaire des Majeurs - Centre Hospitalier de Niort
40 avenue Charles de Gaulle 79000 NIORT

Convention de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les établissements suivants :

- Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois (EHPAD de Saint-Maixent, La Mothe St-Héray, Melle) 13 rue du Panier Fleuri 79400 SAINT-MAIXENT
- EHPAD Aliénor d'Aquitaine 6 route de Serzais 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE
- EHPAD Résidence du Parc place du Château d'Eau 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS
- EHPAD Emilien Bouin 10 rue du Saillier 79180 CHAURAY
- EHPAD Les Côteaux de Ribray 1 rue Pieter Brugel 79000 NIORT
- EPCMS les Brizeaux – Résidence la Caravelle 51 rue des Justices 79000 NIORT
- EHPAD les Lauriers roses 87 rue Duguesclin 79170 CHIZE

2°) TRIBUNAL D'INSTANCE DE BRESSUIRE

a) Personnes morales gestionnaires de service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

- Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres
8 Rue Alsace Lorraine CS 58835 - 79028 Niort Cédex
- Union Départementale des Associations Familiales
171 Avenue de Nantes CS 18519 - 79025 Niort Cédex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame ABATUT Christelle (assistée d'un secrétaire spécialisé)
6 rue du Temple 79000 Niort
- Monsieur BILLY Olivier
BP 60033 - 79202 PARTHENAY Cédex
- Madame BOLDRIN Maryline
BP 50026 - 86170 NEUVILLE DE POITOU
- Madame DURAND Emilie
BP 30002 - 79301 BRESSUIRE Cédex
- Madame FENNETEAU Valérie
BP 80011- 79140 CERIZAY
- Madame GAUTIER Valérie

BP 90184 - 79205 PARTHENAY Cédex

- Madame RENOUX Dominique
BP 40006 – 79360 BEAUVOIR SUR NIORT

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Unité de Protection Judiciaire des Majeurs - Centre Hospitalier de Niort
40 avenue Charles de Gaulle 79000 NIORT

Convention de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les établissements suivants :

- EHPAD Résidence La Vergne et Manga 26 bis rue d'Anjou 79130 SECONDIGNY
- EHPAD Résidence des Deux Châteaux 15 chemin des Chaussées 79310 SAINT-PARDOUX

- Madame Martine PROUTIERE préposée au Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres
Rue de Brossard – 79205 PARTHENAY

Convention de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec l'Hôpital Local de MAULEON 13 rue de l'Hôpital 79700 MAULEON

- Mesdames Pascaline DEVANNE et Christelle VEBER préposées au Centre Hospitalier Médico-Social les Collines Vendéennes
9 avenue du maréchal Leclerc 85120 LA CHATAIGNERAIE

Convention de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec l'EHPAD Les Magnolias 1 avenue de Paris 79320 MONCOUTANT

- Madame Michèle BALUTEAU préposée à l'EHPAD Le Grand Chêne
35 avenue des Platanes 79330 SAINT-VARENT

Article 2 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est établie pour le département des Deux-Sèvres ainsi qu'il suit :

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE NIORT ET DE BRESSUIRE

a) Personnes morales gestionnaires de services Mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

- Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres
8 Rue Alsace Lorraine CS 58835 - 79028 Niort Cédex
- Union Départementale des Associations Familiales
171 Avenue de Nantes CS 18519 - 79025 Niort Cédex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Pays-Mellois
1 Rue de Vaugru 79120 LEZAY

Convention de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les établissements suivants :

- o EHPAD Fondation Dussouil 1 rue de Vaugru 79120 LEZAY
- o EHPAD les Quatre Saisons 29 rue du Docteur Lafitte 79110 CHEF BOUTONNE
- o EHPAD les Chanterelles 7 rue du Treuil 79370 CELLES S/BELLE
- o EHPAD les Trois Cigognes 32 rue Louis Blériot 79170 BRIOUX S/BOUTONNE
- o EHPAD Fondation Brothier 1 rue du Stade 79190 LIMALONGES
- o Foyer Logement La Garenne rue du Tapis Vert 79500 MELLE
- o EHPAD Les Babelottes 43 rue des Babelottes 79370 MOUGON

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est établie pour le département des Deux-Sèvres ainsi qu'il suit :

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE NIORT ET DE BRESSUIRE

a) Personnes morales gestionnaires de service Délégué aux Prestations Familiales :

- Union Départementale des Associations Familiales
171 Avenue de Nantes CS 18519 - 79025 Niort Cédex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niort
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Niort et de Bressuire
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Niort
- aux différents organismes financeurs

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le préfet des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le - 9 SEP. 2019



Isabelle DAVID

DDCSPP 79

79-2019-07-15-002

arrêté portant agrément de l'association "PASS'HAJ Nord
Deux-Sèvres" pour des activités d'ingénierie sociale,
financière et technique au titre de l'article L365-3 du code
de la construction et de l'habitation



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « PASS'HAIJ Nord Deux-Sèvres »
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
 - Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - Vu** les articles L365-3 et R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2013 délivrant l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;
 - Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément en date du 4 juillet 2019 transmis par le représentant légal de l'association «PASS'HAIJ Nord Deux-Sèvres» ;
 - Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée « PASS'HAIJ Nord Deux-Sèvres », association de loi 1901, sis rue des Pas des Pierres – BP 08308 – 79143 Cerizay est agréé pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, en particulier les activités mentionnées au a),b),d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations ;

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cédex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Niort, le **15 JUL 2019**

Pour le Préfet, et par délegation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2019-07-15-001

arrêté portant agrément de l'association "PASS'HAJ Nord Deux-Sèvres" pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « PASS'HAI Nord Deux-Sèvres »
pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2013 délivrant l'agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément en date du 4 juillet 2019 transmis par le représentant légal de l'association «PASS'HAI Nord Deux-Sèvres» ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée « PASS'HAI Nord Deux-Sèvres », association de loi 1901, sis rue des Pas des Pierres – BP 08308 – 79143 Cerizay est agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, en particulier les activités mentionnées aux a) b) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations ;

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cédex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

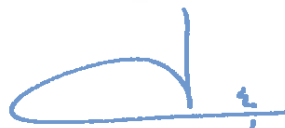
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Niort, le 15 JUL 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2019-08-19-003

arrêté portant agrément de Madame Dominique RENOUX
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel



PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service Inclusion Sociale et Solidarité

Arrêté portant agrément de Madame Dominique RENOUX en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU l'arrêté du préfet de département en date du 1^{er} avril 2014 portant agrément de Madame Dominique Renoux pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de Niort ;

VU les instructions de la Direction Générale de la Cohésion Sociale communiquées dans le cadre de la mise en œuvre des décrets du 27 décembre 2016 relatifs aux MJPM individuels indiquant que l'agrément vaut pour l'ensemble du département ;

CONSIDERANT la demande de Madame Dominique Renoux de bénéficier d'un agrément départemental incluant les tribunaux d'instance de Niort et de Bressuire en date du 3 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Dominique RENOUX** (Boîte Postale 40006 - 79360 Beauvoir sur Niort), pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Niort et Bressuire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Madame Dominique RENOUX exercera ses fonctions sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : En application de l'article R472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demandera un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature s'il souhaite :

- modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges avec la personne protégée ou pour les déplacements ;
 - changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ;
- et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

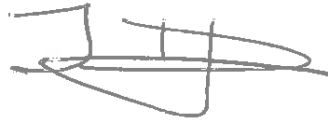
Article 4 : L'arrêté préfectoral du 1er avril 2014 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie de façon dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le

19 AOÛT 2019



Isabelle DAVID

DDCSPP 79

79-2019-08-19-001

arrêté portant agrément de Madame Emilie DURAND en
qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel



PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service Inclusion Sociale et Solidarité

Arrêté portant agrément de Madame Emilie DURAND en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Poitou-Charentes 2015-2019 en date du 19 janvier 2015 ;

VU l'arrêté du préfet de Région Nouvelle Aquitaine en date du 16 janvier 2019, portant le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs individuels habilités à exercer en Deux-Sèvres à neuf mandataires ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 24 janvier 2019 émis par le préfet des Deux-Sèvres aux fins d'agrément de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres ;

VU le dossier de candidature présenté par Madame Emilie DURAND déclaré complet le 15 avril 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de département en date du 20 mai 2019 fixant la liste des candidatures recevables ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 18 juin 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de département en date du 11 juillet 2019 portant sélection et classement des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément ;

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niort en date du 18 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Emilie DURAND** (Boîte Postale 30002 - 79301 BRESSUIRE Cédex) pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Niort et BRESSUIRE.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Madame Emilie DURAND exercera ses fonctions sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : En application de l'article R472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demandera un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature s'il souhaite :

- modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges avec la personne protégée ou pour les déplacements ;
- changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ;

et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie de façon dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le

19 AOÛT 2019



Isabelle DAVID

DDCSPP 79

79-2019-08-19-004

arrêté portant agrément de Madame Valérie FENNETEAU
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel



PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service Inclusion Sociale et Solidarité

Arrêté portant agrément de Madame Valérie FENNETEAU en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU l'arrêté du préfet de département en date du 10 mars 2014 portant agrément de Madame Valérie FENNETEAU pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de Bressuire ;

VU les instructions de la Direction Générale de la Cohésion Sociale communiquées dans le cadre de la mise en œuvre des décrets du 27 décembre 2016 relatifs aux MJPM individuels indiquant que l'agrément vaut pour l'ensemble du département ;

CONSIDERANT la demande de Madame Valérie FENNETEAU de bénéficier d'un agrément départemental incluant les tribunaux d'instance de Niort et de Bressuire en date du 10 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Valérie FENNETEAU** (Boîte Postale 80011 - 79140 CERIZAY), pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Niort et Bressuire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Madame Valérie FENNETEAU exercera ses fonctions sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : En application de l'article R472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demandera un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature s'il souhaite ;

- modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges avec la personne protégée ou pour les déplacements ;
 - changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ;
- et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.


Article 4: L'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie de façon dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le

19 AOUT 2019



Isabelle DAVID

DDCSPP 79

79-2019-08-19-002

arrêté portant agrément de Madame Valérie
PAITREAULT épouse GAUTIER en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel



PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service Inclusion Sociale et Solidarité

Arrêté portant agrément de Madame Valérie PAITREULT épouse GAUTIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Poitou-Charentes 2015-2019 en date du 19 janvier 2015 ;

VU l'arrêté du préfet de Région Nouvelle Aquitaine en date du 16 janvier 2019, portant le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs individuels habilités à exercer en Deux-Sèvres à neuf mandataires ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 24 janvier 2019 émis par le préfet des Deux-Sèvres aux fins d'agrément de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres ;

VU le dossier de candidature présenté par Madame Valérie PAITREULT épouse GAUTIER déclaré complet le 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de département en date du 20 mai 2019 fixant la liste des candidatures recevables ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 18 juin 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de département en date du 11 juillet 2019 portant sélection et classement des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément ;

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niort en date du 18 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Valérie PAITREULT épouse GAUTIER** (Boîte Postale 90184 - 79205 PARTHENAY Cédex) pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Niort et BRESSUIRE.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Madame Valérie PAITREULT épouse GAUTIER exercera ses fonctions sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite :

- modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges avec la personne protégée ou pour les déplacements,
- changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile,

et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie de façon dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le

19 AOÛT 2019



Isabelle DAVID

DDCSPP 79

79-2019-07-11-016

arrêté portant agrément pour exercer l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité
de préposé d'établissement



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service inclusion sociale et solidarité

ARRÊTÉ portant agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 471-4, L. 472-6, L. 472-7 et R. 472-14 ;

VU la déclaration de désignation de préposé d'établissement (Madame Christelle VEBER) en date du 11 mars 2019 du directeur du centre hospitalier médico-social les Collines Vendéennes 85120 LA CHATAIGNERAIE qui assure la gestion des mesures de protection juridiques relevant de l'EHPAD les Magnolias à Moncoutant (convention bilatérale) ;

CONSIDÉRANT que Madame Christelle VEBER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Christelle VEBER, née le 18 avril 1978, exerçant au centre hospitalier médico-social Les Collines Vendéennes 85120 LA CHATAIGNERAIE, est inscrite en qualité de préposé d'établissement sur la liste des personnes et services habilités pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs et gérer les mesures confiées au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Bressuire Boulevard Maréchal Joffre 79300 BRESSUIRE et auprès de l'établissement suivant :

Centre Hospitalier Médico-Social Les Collines Vendéennes
85120 LA CHATAIGNERAIE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le préfet des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le

11 JUL 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2019-09-19-001

Arrêté portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans le départements de la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTE

Article 1er. Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble des territoires des départements de Nouvelle-Aquitaine ;

- Charente (lot 1) ;
- Charente-Maritime (lot 2) ;
- Corrèze (lot 3) ;
- Creuse (lot 4) ;
- Dordogne (lot 5) ;
- Gironde (lot 6) ;
- Landes (lot 7) ;
- Lot-et-Garonne (lot 8) ;
- Pyrénées-Atlantiques (lot 9) ;
- Deux-Sèvres (lot 10) ;
- Vienne (lot 11) ;
- Haute-Vienne (lot 12) ;

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatives à la brucellose, la tuberculose, la leucose, l'IBR et la BVD ;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture. Elles concernent les 12 lots de la zone d'activité définie ci-dessus.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatives à la brucellose;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ou les rassemblements ;
3. La mise à disposition des documents sanitaires.

Les tâches listées ci-dessus concerneront les lots 1, 5, 6, 7, 9, 10 et 12.

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre les préfets des départements de la région Nouvelle Aquitaine et le délégataire. Ces conventions détermineront précisément les missions effectivement déléguées dans les différents lots de la zone d'activité définie ci-dessus ainsi que leurs modalités de financement. Elles pourront être modifiées par avenant après accord des parties.

D'autres missions de contrôles officiels que celles listées ci-dessus pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre. Elles pourront concerner :

- a) L'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives à d'autres dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie et/ou pour d'autres espèces animales que celles sus-citées;
- b) Le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance ;
- c) Le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Des « missions confiées » pourront également être déléguées au titre de l'article L.201-9 du CRPM, ces missions ne relèvent pas de tâches liées au contrôle ou autres activités officielles.

Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le 31 octobre 2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Nouvelle Aquitaine dans les domaines sanitaires concernés ;
- f) des garanties concernant :
 - l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne pourront pas dépendre du nombre d'inspections d'effectuées, ni de leurs résultats ;
 - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
 - l'égalité de traitement des usagers du service ;
 - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
 - l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés ;
 - l'engagement à communiquer toute pièce de nature à attester du respect des conditions de la délégation.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au c) et 1^{er} alinéa du point f) du présent article. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions des points a), d) et e).

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Art. 3. Délais pour le dépôt des dossiers, instruction et délai de réponse

Les candidatures sont à déposer à compter de la date de publication du présent arrêté aux registres des actes administratifs et jusqu'au 31 octobre 2019.

Les dossiers sont à adresser sous format papier auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service régional de l'alimentation, Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 – et sous format électronique à l'adresse méi suivante : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

La notification de décision relative à la candidature se fera au plus tard le 31 décembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.


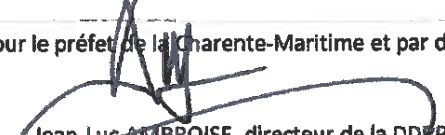

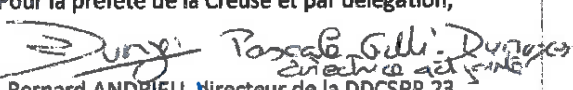


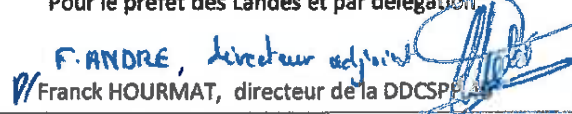


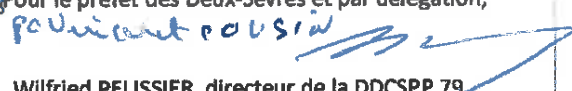


Article 4. Suivi de la délégation

Le candidat doit être en capacité de présenter, soit par lot, soit pour l'ensemble de la Région, les résultats de son action dans le cadre des délégations. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant (dont suivis, évaluations et supervisions) et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Les missions de contrôles officiels et des autres activités officielles qui seront déléguées ne pourront pas être subdéléguées.

Article 5

Les Préfets des départements de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Charente, de Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Pour la préfète de la Charente et par délégation,  Rabah BELLAHSENE, directeur par intérim de la DDCSPP16	Pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation,  Jean-Luc AMBROISE, directeur de la DDPP 17
Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,  Pierre DELMAS, directeur de la DDCSPP 19	Pour la préfète de la Creuse et par délégation,  Bernard ANDRIEU, directeur de la DDCSPP 23
Pour le préfet de Dordogne et par délégation,  Frédéric PIRON, directeur de la DDCSPP 24	Pour la préfète de Gironde et par délégation,  Jean-Charles QUINTARD, directeur de la DDPP 33
Pour le préfet des Landes et par délégation,  F. ANDRE, directeur adjoint Franck HOURMAT, directeur de la DDCSPP 43	Pour la préfète du Lot-et-Garonne et par délégation,  J. SINTOULLIEU, directeur adjoint Véronique CASTRO, directrice de la DDCSPP 47
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  Alain MESPLEDE, directeur de la DDPP 64	Pour le préfet des Deux-Sèvres et par délégation,  P. MAUCANT, directeur adjoint Wilfried PELISSIER, directeur de la DDCSPP 79
Pour la préfète de la Vienne et par délégation,  Stéphanie PETITJEAN, directrice de la DDPP 86	Pour le préfet de la Haute-Vienne et par délégation,  Marie-Pierre MULLER, directrice de la DDCSPP 87

DDCSPP 79

79-2019-09-17-001

Arrêté portant de subdélégation générale de signature



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant subdélégation générale de signature

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Wilfrid PELISSIER en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2018 nommant M. Vincent COUSIN dans ses fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2018 portant délégation de signature (administration générale) à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid PELISSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Vincent COUSIN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres.

Article 2

Dans les limites et sous les conditions que M. PELISSIER fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

1) - pour les décisions énumérées et affectées en annexe

- M. Boris GARNIER, attaché principal d'administration, secrétaire général ;
- Mme Catherine RIBAUT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle cohésion sociale ;
- Mme Véronique DUCOULOMBIER, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service inclusion sociale et solidarité ;
- Mme Sandra RETUREAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe adjointe du service inclusion sociale et solidarité ;
- Mme Patricia GREGOIRE attachée principale d'administration, cheffe du service ville, égalité des chances et logement ;
- M Bertrand RIGOLOT inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, chef du service jeunesse sports et vie associative
- M. Richard FORNES, professeur de sport hors classe ;
- M. Renaud GAUTRON, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, délégué départemental à la vie associative ;
- Mme Claire VILLEDARY, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du pôle protection des populations ;
- M. Jacques PELLETIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service santé et protection animales ;
- M. Fabien CAMACHO, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Mme Isabelle RIMEK, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe adjointe du service concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Mme Agnès POILANE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service inspection vétérinaire de la filière viande ;
- M. Loïc LOISEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service sécurité sanitaire des aliments ;
- M. Jean-Louis HERAUD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service environnement biologique ;
- M. Cyrille GIRARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef adjoint du service santé et protection animales et chef adjoint du service environnement biologique.

2) - pour les décisions énumérées en annexe et concernant les pôles d'inspection vétérinaire (PIV)

- Mme Soline CHAUMIEN-TABOUIS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, cheffe de PIV.
- M. Natale CICCARI, vétérinaire inspecteur, chef d'antenne
- M. Philippe DEBORDE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de PIV
- Mme Isabelle DESPRES, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de PIV ;

- Mme Alessandra LAMANNA, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV ;
- Mme Anne LEGER, vétérinaire inspecteur, chef d'antenne
- M. Belkacem MEGHZIFENE, vétérinaire inspecteur, chef de PIV
- Mme Florence MOUTIN, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV ;
- M. Habib SALAME, vétérinaire inspecteur, coordonnateur agréments export
- Mme Samia TAHENNI, vétérinaire inspecteur, cheffe de PIV ;

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 18 Septembre 2019.

A cette date, l'arrêté n° 79-2018-01-14-001 du 14 janvier 2019 portant subdélégation générale de signature est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé à Mme le Préfet des Deux-Sèvres (Secrétariat Général).

Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 17 septembre 2019

Pour Le Préfet,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Wilfrid PELISSIER

Annexe de la subdélégation de signature

A - Secrétariat général

A1 – En matière de gestion des agents du secrétariat général		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Boris GARNIER	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Boris GARNIER	
Ordre de mission ponctuel	Boris GARNIER	
Entretien professionnel d'évaluation	Boris GARNIER	

A2 – En matière de gestion des agents de la DDCSPP		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés de maternité, de paternité, de naissance, d'adoption et du congé bonifié	Boris GARNIER	
Décision et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée	Boris GARNIER	
L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique	Boris GARNIER	
Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	Boris GARNIER	
Décision d'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps	Boris GARNIER	
Décision d'octroi des congés prévus par le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics	Boris GARNIER	
Certificat de prise de fonction de l'agent	Boris GARNIER	
Ordre de mission permanent	Boris GARNIER	
Arrêté de radiation des cadres (retraite)	Boris GARNIER	
Inscription et autorisation d'absence liées à un concours	Boris GARNIER	
Instruction des demandes de mutation	Boris GARNIER	
Procès-verbal d'enquête administrative + certificat de prise en charge de soins médicaux dans le cadre d'un accident du travail-service-trajet	Boris GARNIER	

A3 – En matière de gestion des agents titulaires relevant des ministères de la santé, de la jeunesse, des affaires sociales et des sports

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi des disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils	Boris GARNIER	
Décision d'octroi du congé de présence parentale	Boris GARNIER	
Décision d'octroi du congé parental	Boris GARNIER	
Décision d'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation	Boris GARNIER	

B – Pôle de la Cohésion sociale

B1 – En matière de gestion des agents du pôle

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Catherine RIBAUT	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Catherine RIBAUT	
Entretien professionnel d'évaluation	Catherine RIBAUT	
Ordre de mission ponctuel	Catherine RIBAUT	

B2 – En matière d'actions relatives la jeunesse, au sport et de la vie associative

Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Bertrand RIGOLOT	Catherine RIBAUT
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Bertrand RIGOLOT	Catherine RIBAUT
Évaluation professionnelle annuelle	Bertrand RIGOLOT	Catherine RIBAUT
Ordre de mission ponctuel	Bertrand RIGOLOT	Catherine RIBAUT
Courrier Distinctions Honorifiques	Bertrand RIGOLOT	Catherine RIBAUT
Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative : fonctionnement et secrétariat du CDJSVA et de ses formations spécialisées ou restreintes	Bertrand RIGOLOT	Catherine RIBAUT
Décision d'agrément ou de refus d'agrément des associations sportives, en application des articles 1 et 2 du décret n°2016-387 du 29 mars 2016 pris pour l'application de l'article L.121-4 du code du sport	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	Richard FORNES
Décision d'agrément des centres médico-sportifs, en application de la circulaire N° 83.101 B du 11 juillet 1983 modifiée par la circulaire N° 08055 du 16 avril 1985	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	Richard FORNES
Organisation d'épreuves d'examen, de jury et délivrance de diplômes pour des examens placés sous la responsabilité du Préfet de département (BNSSA...) Autorisation dérogatoire d'exercer délivrée à un titulaire de BNSSA pour la surveillance d'un établissement de baignade	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	Richard FORNES
Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L.212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	Richard FORNES
Décision et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement ou d'investissement accordées aux associations sportives et aux organismes de centres médico-sportifs	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	Richard FORNES
Tout courrier (lettre d'accompagnement ou de transmission, simple avis, ...) relatif au code du sport	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	Richard FORNES
Décision d'agrément ou de refus d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	Renaud GAUTRON

Tout courrier relatif à l'instruction des agréments d'associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	Renaud GAUTRON
Enregistrement des déclarations des personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du Code de l'action Sociale et des familles ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés.	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	Renaud GAUTRON
Signature des conventions avec les organisateurs d'accueils de jeunes en application de l'article R 227- 19 du code de l'action sociale et des familles	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	Renaud GAUTRON
Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227- 2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	
Décision d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement ou d'investissement accordées aux associations de jeunesse et d'éducation populaire et aux associations organisant des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	
Tout courrier en application de l'instruction N° 9-148 du 28 décembre 2009 relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	Renaud GAUTRON
Tout courrier relatif à l'instruction des dossiers d'agrément des structures d'accueil dans le cadre du service civique	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	Renaud GAUTRON
Décision d'agrément au titre de l'engagement et du volontariat service civique	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	Renaud GAUTRON
Courrier, acte et décision administrative relevant des attributions et compétences relatives aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs et de directeurs en accueil collectifs de mineurs	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	
Délivrance des récépissés de création, modification ou dissolution des associations en application de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1 ^{er} juillet 1901	Bertrand RIGOLOT Catherine RIBAUT	

B3 - En matière d'action en faveur de l'inclusion sociale et de la solidarité		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Entretien professionnel d'évaluation	Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Ordre de mission ponctuel	Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 8° du I de l'Article L312-1 du CASF, sous statut CHRS et relevant de l'article L313-3 du CASF	Catherine RIBAUT	Véronique DUCOULOMBIER
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux CHRS et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants du CASF ; R314-21 et suivants du CASF)	Véronique DUCOULOMBIER	Catherine RIBAUT

Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (Article R314-49 et suivants du CASF)	Véronique DUCOULOMBIER	Catherine RIBAUT
Décisions attributives de subvention d'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991)	Véronique DUCOULOMBIER	Catherine RIBAUT
Les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (Article L345-1 et suivants du CASF)	Véronique DUCOULOMBIER	Catherine RIBAUT
Les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF	Véronique DUCOULOMBIER	Catherine RIBAUT
Les décisions d'admission à l'aide sociale à la charge de l'État en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion (article L121-7 du CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER	
Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'article R 412-16 du code du tourisme, à l'encontre de toute personne d'organisme agréé « vacances adaptées organisées » mentionné à l'article R 412-9 et au responsable du séjour mis en cause	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
L'exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 14° et au 15° du I de l'Article L312-1 du CASF (Services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs – MJPM - et services délégués aux prestations familiales – DPF - (article L313-3 CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel. (Décret 2008-1553 du 31 décembre 2008)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM (Art L472-6 du CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires (Art L471-2 du CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux services DPF et MJPM et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants ; R314-21 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (Article R314-49 et suivants du CASF).	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des établissements sociaux cités au 13° du I de l'Article L312-1 du CASF (Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) (article L313-3 CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER Sandra RETUREAU	
Les courriers relatifs à la procédure contradictoire, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (Article L314-1 et suivants ; R314-21 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER	
Décisions d'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (Article R314-49 et suivants du CASF)	Catherine RIBAUT Véronique DUCOULOMBIER	

B4 – Autres activités du service inclusion sociale et solidarité		
Délégation	Permanente	Suppléance
Présidence de la Commission de réforme	Catherine RIBAUT Sandra RETUREAU Véronique DUCOULOMBIER	
Courriers concernant le Comité Médical et la Commission de réforme	Catherine RIBAUT Sandra RETUREAU Véronique DUCOULOMBIER	

B5 – En matière de fonction sociale du logement et de politique de la ville		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Patricia GREGOIRE	Catherine RIBAUT
Décision d'octroi d'autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Patricia GREGOIRE	Catherine RIBAUT
Entretien professionnel d'évaluation	Patricia GREGOIRE	Catherine RIBAUT
Ordre de mission ponctuel	Patricia GREGOIRE	Catherine RIBAUT
Tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés	Catherine RIBAUT Patricia GREGOIRE	
Tout acte lié à la prévention des expulsions locatives (commission spécialisée de coordination des expulsions locatives) – Loi n° 2009-3230 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (art 59)	Catherine RIBAUT Patricia GREGOIRE	
Acte et correspondance relatif à des dossiers d'expulsion en phase contentieuse (phase assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers concernant la réquisition de la force publique et des décisions d'expulsion (Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 articles 114 à 122)	Catherine RIBAUT Patricia GREGOIRE	
Tout acte et correspondance liés au secrétariat de la commission de conciliation à l'exclusion des actes réglementaires	Catherine RIBAUT Patricia GREGOIRE	
Les courriers relatifs à la commission départementale d'aide sociale (CDAS), juridiction spécialisée	Catherine RIBAUT Patricia GREGOIRE	
Notification des attributions de subventions imputées sur des crédits CGET (politique de la ville)	Catherine RIBAUT Patricia GREGOIRE	

C – Pôle de la protection des populations

C1 – Gestion du pôle		
Délégation	Permanente	Suppléance
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Claire VILLEDARY	
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Claire VILLEDARY	
Ordre de mission ponctuel	Claire VILLEDARY	
Entretien professionnel d'évaluation	Claire VILLEDARY	
Courrier commun à plusieurs missions du pôle	Claire VILLEDARY	
Autorisations, certificats, décisions, désignations, arrêtés préfectoraux, courriers et toute correspondance du pôle	Claire VILLEDARY	
Arrêté préfectoral de dessaisie ou d'euthanasie d'animaux pour problème d'identification	Claire VILLEDARY	

C2 – Service concurrence, consommation et répression des fraudes		
Délégation	Permanente	Suppléance
Gestion du service		
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Fabien CAMACHO Isabelle RIMEK	
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Fabien CAMACHO Isabelle RIMEK	
Ordre de mission ponctuel	Fabien CAMACHO Isabelle RIMEK	
Entretien professionnel d'évaluation	Fabien CAMACHO Isabelle RIMEK	
Code de la consommation, Livres III et IV du code de commerce et autres textes relevant de la compétence des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes		
Tout courrier, certificat ou autorisation, à l'exception des décisions et courriers relevant des attributions spécifiques données aux agents de la CCRF en matière de police judiciaire, de police administrative et de certification électronique.	Claire VILLEDARY Fabien CAMACHO Isabelle RIMEK	

C3 – Service environnement biologique		
Délégation	Permanente	Suppléance
Gestion du service		
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Jean Louis HERAUD	
Ordre de mission ponctuel	Jean Louis HERAUD	
Entretien professionnel d'évaluation	Jean Louis HERAUD	
Code de l'environnement, code rural et de la pêche maritime		
Avis sur permis de construire ICPE, FSC	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Correspondance aux administrés	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Courrier à Direction Générale ou Direction Régionale pour statistiques ou bilan	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Courrier accompagnant un rapport d'inspection ICPE	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Courrier accompagnant un rapport d'inspection FSC	Claire VILLEDARY Cyrille GIRARD	Jean-Louis HERAUD
Délivrance d'autorisation de détention en faune sauvage captive si non issu de CDNPS	Claire VILLEDARY Cyrille GIRARD	Jean Louis HERAUD
Autorisation d'ouverture si non issus d'un comité CDNPS	Claire VILLEDARY Cyrille GIRARD	Jean Louis HERAUD
Délivrance d'un agrément sanitaire <u>provisoire</u> à un établissement	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Décision d'autorisation délivrée aux détenteurs de meutes de chiens pour s'approvisionner en sous produits animaux	Claire VILLEDARY Jean Louis HERAUD	Cyrille GIRARD
Décision relative au suivi des établissements de la filière apicole	Claire VILLEDARY Cyrille GIRARD	Jean Louis HERAUD

C4 – Service santé et protection animales		
Délégation	Permanente	Suppléance
Gestion du service		
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Ordre de mission ponctuel	Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Entretien professionnel d'évaluation	Jacques PELLETIER Cyrille GIRARD	
Code rural et de la pêche maritime		
Décision d'autorisation de manifestation organisant des rassemblements d'animaux	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Arrêté de police sanitaire (APMS, APDI) hors plan d'urgence	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Arrêté de police sanitaire : APMS plan d'urgence	Claire VILLEDARY	Jacques PELLETIER Cyrille GIRARD Agnès POILANE Jean-Louis HERAUD Loïc LOISEAU
Lettre de limitation de mouvement	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Décision de qualification ou de déqualification de cheptel	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Convocation aux réunions de prophylaxie des cheptels	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Certificat d'aptitude (CAPTAV, CPIECS, etc.)	Claire VILLEDARY Cyrille GIRARD	Jacques PELLETIER
Convention d'adhésion (COHS, CSO, charte sanitaire, CAEV)	Jacques PELLETIER Cyrille GIRARD	Claire VILLEDARY
Domaine transport : délivrance d'autorisation, agrément, courriers divers	Claire VILLEDARY Cyrille GIRARD	Jacques PELLETIER
Courriers d'accompagnement des rapports d'inspection relatifs à la santé ou/et à la protection animale (hors dossiers très sensibles), à l'identification et à la traçabilité des animaux	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Courriers informatifs ou de demande de renseignements relatifs à la santé ou/et à la protection animale	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Attribution de mandat sanitaire/habilitation à un vétérinaire sanitaire	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Correspondances relatives à la formation des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD
Correspondances relatives à l'exportation pays tiers et aux échanges intracommunautaires des animaux	Claire VILLEDARY Jacques PELLETIER	Cyrille GIRARD

C5 – Service sécurité sanitaire des aliments		
Délégation	Permanente	Suppléance
Gestion du service		
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Ordre de mission ponctuel	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Entretien professionnel d'évaluation	Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Code rural et de la pêche maritime (*) secteurs d'activité : Restauration collective, Remise directe (commerce de détail, restauration commerciale, distribution et fabrication à la ferme), Laits et produits laitiers, Centre d'emballage d'oeufs, Etablissement de manipulation de produits de la pêche, Entreposage de denrées alimentaires.		
Délivrance du récépissé de déclaration d'activité de commerce de détail	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance de la dérogation à l'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Avis d'irrecevabilité d'une demande d'agrément CE	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Avis de conformité sur la partie du dossier d'agrément CE comportant des plans	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Délivrance d'un agrément CE (hors cuisine centrale)	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple ou avec rappel réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité des aliments (* selon secteur géographique concerné)	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Courrier de mise en demeure suite à inspections relatives à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export pays tiers	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Correspondances relatives à l'exportation vers les pays tiers des denrées alimentaires d'origine animale	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE
Transmission enquête TIAC à la DGAL	Claire VILLEDARY Loïc LOISEAU	Agnès POILANE

C6 – Service inspection vétérinaire de la filière viande		
Délégation	Permanente	Suppléance
Gestion du service		
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Ordre de mission ponctuel	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Entretien professionnel d'évaluation	Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Code rural et de la pêche maritime (*) secteurs d'activité Abattoirs animaux de boucherie et gros gibier d'élevage, Abattoir de volailles et lagomorphes, Atelier de découpe, préparation de viande, Préparation de produits à base de viande, VSM, Transport de denrées alimentaires		
Délivrance du récépissé de déclaration d'activité en tant qu'établissement d'abattage non agréé de volailles et de lagomorphes (EANA)	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Avis d'irrecevabilité d'une demande d'agrément CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Avis de conformité sur la partie du dossier d'agrément CE comportant des plans	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance d'un agrément CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple ou avec rappel réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Courrier de mise en demeure suite à inspections relatives à l'hygiène et à la sécurité des aliments	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export pays tiers	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU
Délivrance de certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »	Claire VILLEDARY Agnès POILANE	Loïc LOISEAU

C7 – Pôles d'inspection vétérinaires en abattoir		
Délégation	Permanente	Suppléance
Gestion du service		
Décision d'octroi de congés (Congés annuels, RTT, régulation)	Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Décision d'octroi d'autorisations d'absences à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Ordres de service ponctuel	Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Entretien professionnel d'évaluation	Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant

Code rural et de la pêche maritime		
Délivrance de l'accusé de réception de demande d'agrément sanitaire CE	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Courrier d'accompagnement d'un rapport d'inspection simple relatif à - l'hygiène et à la sécurité des aliments - à la santé et/ou à la protection animales (hors dossiers très sensibles), à l'identification et à la traçabilité des animaux	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Notification relative à la recevabilité d'une demande d'agrément export	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Avis sur plan (projet établissement agro-alimentaire)	Claire VILLEDARY Agnès POILANE Chef de PIV	Chef de PIV suppléant
Correspondances relatives à l'exportation vers les pays tiers des denrées alimentaires d'origine animale	Claire VILLEDARY Agnès POILANNE	Loïc LOISEAU

C8 – Contentieux		
Délégation	Permanente	Suppléance
Courriers relatifs à la mise en œuvre des procédures de transaction en application du CRPM et du Code de l'Environnement	Claire VILLEDARY Fabien CAMACHO Isabelle RIMEK	
Correspondances avec les tribunaux	Claire VILLEDARY Fabien CAMACHO Isabelle RIMEK	

Liste des chefs de PIV et de leurs suppléants

Soline CHAUMIEN-TABOUI, Philippe DEBORDE, Isabelle DESPRES, Alessandra LAMANNA, Belkacem MEGHZIFENE, Florence MOUTIN, Samia TAHENNI,

Liste des chefs d'antenne et des coordonnateurs, suppléants aux chefs de PIV

Natale CICCIARI, Anne LEGER, Habib SALAME

DDCSPP 79

79-2019-07-11-015

arrêté portant sélection et classement des candidatures aux
fins d'agrément de deux mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service inclusion sociale et solidarité

ARRÊTÉ

portant sélection et classement des candidatures aux fins d'agrément
de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, et R.472-1;

VU l'arrêté du préfet de Région Nouvelle Aquitaine en date du 16 janvier 2019, portant le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs individuels habilités a exercé en Deux-Sèvres à neuf mandataires ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 24 janvier 2019 émis par le préfet des Deux-Sèvres aux fins d'agrément de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté du préfet de département en date du 20 mai 2019 fixant la liste des candidatures recevables ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 18 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des candidats dont le dossier est sélectionné au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

- N° 1 : Madame Emilie DURAND
- N° 2 : Madame Valérie PAITREULT épouse GAUTIER

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le préfet des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niort.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le

11 JUL 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2019-09-17-002

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de l'Etat



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE

portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et notamment M. Wilfrid PELISSIER en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2018 portant délégation de signature (administration générale) à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2018 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2018 nommant M. Vincent COUSIN dans ses fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 79-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid PELISSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Vincent COUSIN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat prévus à l'article 2 de l'arrêté pour l'ordonnancement secondaire du 23 mars 2018 susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PELISSIER et de M. COUSIN la délégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat prévus à l'article 2 de l'arrêté pour l'ordonnancement secondaire du 23 mars 2018 susvisé sera exercée par M. Boris GARNIER, attaché principal d'administration, secrétaire général.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PELISSIER et de M. COUSIN la délégation de signature pour les actes visés à l'article 2 et dans les limites fixées est donnée :

- en matière de cohésion sociale à Mme Catherine RIBAUT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle cohésion sociale ou à Mme Véronique DUCOULOMBIER, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale ;
- en matière de protection des populations à Mme Claire VILLEDARY, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du pôle protection des populations ou à M. Cyrille GIRARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ou à M. Jacques PELLETIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

Article 5 : Pour les opérations de gestion via les outils Chorus-formulaire et Chorus, en lien direct avec les plates-formes régionales de gestion mutualisée, autorisation est donnée à :

- BACHELIER Nadine, secrétaire administrative du ministère de l'agriculture ;
- MALLARD Laurent, secrétaire administratif du ministère de l'agriculture ;
- ROSART Matthieu, secrétaire administratif du ministère de l'agriculture ;
- GARNIER Boris, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture ;
- GRANIER Patricia, secrétaire administrative des ministères chargés des affaires sociales ;
- GUILBERT Sylvie, secrétaire administrative des ministères chargés des affaires sociales ;
- LAURENT Fabienne, adjointe administrative des ministères chargés des affaires sociales ;
- GOURMELEN Sylvie, adjointe administrative des ministères chargés des affaires sociales ;
- DEPOERS-POUSSET Sophie, adjointe administrative des ministères chargés des affaires sociales.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (Secrétariat général).

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations bénéficiant d'une subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 17 septembre 2019

Pour le Préfet,

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Wilfrid PELISSIER

DDCSPP 79

79-2019-06-07-004

renouvellement de l'autorisation de l'association "France terre d'asile" pour la gestion d'un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRÊTE

Renouvellement de l'autorisation de l'association « France terre d'asile »
pour la gestion d'un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 à 313-9;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.
- VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 relatif à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et d'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 portant autorisation de création du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Niort (79) à compter du 17 février 2003 d'une capacité de 60 places à Niort;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 autorisant l'agrément du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Niort pour 80 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2006 autorisant l'agrément du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Niort pour 100 places
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 autorisant l'association « France terre d'asile » à faire fonctionner le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Niort, dont la capacité est étendue de 100 à 114 à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant extension de la capacité du CADA de l'association « France terre d'asile » de 114 à 154 places, dont 40 places sur la Ville de Thouars ;
- VU l'évaluation externe de l'association du 8 juillet 2016 en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile;

CONSIDERANT que l'évaluation externe reçue ne présente pas de remarques s'opposant au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « France terre d'asile » est autorisée à assurer la gestion d'un Centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA), à compter du 1^{er} février 2018, d'une capacité de 154 places, dont 40 places sur la ville de Thouars.

Le CADA dispose d'une structure éclatée (appartements) et son adresse principale est 5 rue Tartifume, 79000-Niort.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées ainsi qu'il suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Code catégorie d'établissement : 443

Code discipline d'équipement : 922

Code mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale : 180

Article 3 : La mise en œuvre de l'extension demeure subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 POITIERS). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le

07 JUIN 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDT 79

79-2019-09-20-003

ARRETE autorisant la SCEA Domaine de Rouilly à
retourner une prairie permanente sur la commune de
Vasles lieu dit "la Daudinière"

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ

autorisant la SCEA Domaine de Rouilly
à retourner une prairie permanente
sur la commune de Vasles
lieu dit "la Daudinière"

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR5400441 « vallée du Magot » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « vallée du Magot »

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature générale ;

Vu le dossier, présenté par Hubert Mitteault, réceptionné le 5 juin 2019 et complété le 24 juillet 2019 à la Direction départementale des territoires, par lequel il demande l'autorisation de retourner une prairie permanente cadastrée section AO n° 2, n° 6, n° 7 et n° 205 sur la commune de Vasles au lieu dit « la Daudinière » ;

Considérant que la prairie était envahie d'espèces végétales envahissantes (chardons, ronces, laiterons...) ;

Considérant que toutes les haies bordant les parcelles sont maintenues ;

Considérant qu'entre le 15 février 2020 et le 31 octobre 2020, les parcelles sontensemencées pour réimplanter une prairie ;

Considérant que ce projet n'a pas d'impact négatif significatif sur le site NATURA 2000 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

La SCEA Domaine de Rouilly, représentée par Monsieur Hubert Mitteault, est autorisée à retourner une prairie permanente sur les parcelles cadastrées AO n° 2, n° 6, n° 7 et n° 205 d'une superficie totale de 1 ha 36 sur la commune de Vasles au lieu dit « la Daudinière».

Article 2 : mesures d'accompagnement

La prairie est retournée et réensemencée entre le 15 février 2020 et le 31 octobre 2020. Le réensemencement s'effectue au maximum 15 jours après le retournement.

La prairie est constituée de :

- 8 % de fétuque rouge
- 14 % de dactyle
- 8 % de fléole
- 28 % de pâturin des prés
- 28 % de RG anglais
- 3 % de trèfle violet
- 11 % de trèfle blanc

La nouvelle prairie n'est pas traitée chimiquement, sauf éventuelle dérogation. Cette prairie est gérée en tenant compte des enjeux de la faune piscicole par exemple en évitant que les animaux s'abreuvent directement au cours d'eau sans aménagement pour limiter le piétinement.

Les haies bordant les parcelles sont conservées et entretenues pour assurer leur pérennité et leur fonction biologique pour la faune sauvage.

Article 3 : contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Votre recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 20 SEP. 2019

Le Préfet, par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2019-08-22-002

Arrêté fixant la nouvelle composition du Comité de
Pilotage local du site NATURA 2000 FR5400442 « Bassin
du Thouet amont »



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

fixant la nouvelle composition du Comité de
Pilotage local du site NATURA 2000 FR5400442
« Bassin du Thouet amont »

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement Livre IV, titre Ier, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu la création de l'Agence française pour la Biodiversité ;

Vu la constitution de la commune nouvelle Beugnon-Thireuil ;

Vu la constitution de la commune nouvelle Saint-Pardoux - Soutiers ;

Vu la création de la communauté de communes Val de Gâtine ;

Vu la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Gâtine ;

Vu la demande du représentant du Collectif de défense des loisirs verts (CODEVER) ;

Considérant que ces évolutions nécessitent de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5400442 « Bassin du Thouet amont » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2015, portant la nouvelle composition du Comité de Pilotage local du site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont » est abrogé.

Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage (Copil) pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5400442 intitulé « Bassin du Thouet amont ».

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée ainsi qu'il suit, chacun des membres désignés pouvant se faire représenter :

Représentants des services de l'État et de ses établissements publics

- Mme le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant ;
- M. le Chef de Service départemental des Deux-Sèvres de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- M. le Chef du Service départemental des Deux-Sèvres de l'Agence française pour la Biodiversité (AFB) ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts ;

Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés

- un représentant élu du Conseil régional Nouvelle Aquitaine ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- un représentant élu des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Beaulieu-sous-Pathenay, Beugnon-Thireuil, La Boissière-en-Gâtine, Mazières-en-Gâtine, Parthenay,

Pompaire, Le Rétail, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Pardoux – Soutiers, Secondigny, Le Tallud, Vernoux-en-Gâtine, Vouhé ;

- un représentant élu de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;
- un représentant élu de la communauté de communes Val de Gâtine ;
- un représentant élu du Syndicat Intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet (SMVT) ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine (SMEG) ;
- un représentant élu du Pôle d'Equilibre Territorial (PETR) du Pays de Gâtine ;

Représentant des Propriétaires

- un représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant du collectif de défense des propriétaires, exploitants et usagers des sites Natura 2000 de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée ;
- un représentant du syndicat de valorisation et de promotion des étangs de Poitou-Charentes – Vendée ;

Représentants des Chambres consulaires

- un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres ;

Représentants des Usagers, Socio-professionnels et Organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Confédération Paysanne des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Coordination Rurale des Deux-Sèvres ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Collectif de défense des loisirs verts (CODEVER) ;

Associations agréées de protection de l'environnement

- un représentant de l'association de protection, d'information et d'étude de l'eau et de son environnement (APIEEE) ;
- un représentant de Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) ;
- un représentant du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) ;

Personnes qualifiées

- un représentant du Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) ;

Gestionnaires d'infrastructures

- un représentant du Pôle de l'Espace rural et des infrastructures – Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;
- un représentant de GEREDIS Deux-Sèvres ;

Personnes associées

- Mesdames et Messieurs les Conseillers Départementaux des cantons Autize-Egray, la Gâtine et Parthenay.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres et dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

NIORT, le

22 AOUT 2019



DDT 79

79-2019-09-12-002

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE GAUDIN

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service eau environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LA
CHAPELLE-GAUDIN

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 28 juin 2017 du président de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN en vue de procéder à la mise à jour du territoire de son association ;

Vu la consultation par lettre recommandée du 4 décembre 2018 auprès de Monsieur ROBREAU Marcel, demeurant au 14 avenue Camille Jouffrault à Argenton les Vallées (79150), de Madame ROBREAU Guylaine, demeurant au 6 square Alain Fournier à Cholet (49300), de Monsieur ROBREAU Claude, demeurant au 25 rue Louis Maze à Saumur (49400), de Monsieur ROBREAU Thierry, demeurant au 44 rue du bois Hardy à Nantes (44100) et de Monsieur ROBREAU Gilles, demeurant au 20 rue du bois des michées à Saint Sébastien sur Loire (44230) pour l'incorporation des parcelles cadastrées B 441, 447 à 449, 458 et 459 d'une surface de 9 ha 65 a 25 ca au territoire de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu l'avis favorable du 28 juin 2017 du Président de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu l'avis favorable du 20 juillet 2017 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que Monsieur Robreau Marcel et Consorts, dûment informés de la demande d'incorporation des parcelles cadastrées, n'ont pas formulé d'observation ;

Considérant que la demande d'incorporation nécessite la modification du territoire de chasse et de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LA CHAPELLE-GAUDIN	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 5 à 7, 10 à 18, 20, 28 à 37, 73, 75 à 80, 161, 162, 164, 168, 170, 172, 181, 185, 186, 202 à 206, 212, 214 à 220, 222 à 225, 227 à 231, 239, 240, 242 à 249, 252, 253, 383 à 388, 390 à 392, 394 à 401, 407, 414 à 416, 421, 431, 447, 459 à 462, 483 à 485, 487 à 490, 499, 507 à 509.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 460 à 468, 470 à 473, 477 à 487, 489, 495, 496, 498, 500 à 509, 511 à 537, 603, 604, 699, 774, 777 à 780, 792 à 798, 800 à 806.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 10 à 13, 15 à 18, 23, 25 à 40, 42 à 49, 51, 53, 56 à 72, 75** à 78**, 79 à 83, 84**, 99 à 105, 109 à 115, 118 à 120, 122, 123, 128 à 137, 139, 141 à 145, 147, 148, 150, 155 à 160, 162 à 164, 167 à 169, 172, 173, 175 à 186, 189 à 192, 194, 195, 205, 207, 214, 216, 217, 222, 223, 225 à 227, 229 à 238, 240, 242 à 244, 249, 251, 253, 254, 259, 262, 263, 266, 268 à 272, 278 à 282, 286, 288, 290, 293, 295, 297 à 318, 320, 322, 324, 325, 327, 331 à 333, 335 à 346.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 7, 15, 17, 35 à 38, 44, 52, 53, 56, 76, 77, 79, 82 à 84, 86 à 88, 96 à 112, 114 à 146, 149 à 177, 179 à 181, 184, 185, 188 à 191, 193 à 199, 201, 202, 206 à 212, 216, 217, 225, 227 à 231, 235 à 249, 251, 256 à 258, 270, 276 à 278, 280, 281, 287 à 289, 291 à 297, 299 à 301, 303, 304, 307, 308, 310, 313, 314, 319 à 321, 323, 324, 326, 328, 329, 333, 335 à 338, 340, 342, 344, 347, 349 à 353, 355 à 357, 359 à 377, 379 à 384, 387, 388, 394 à 399.

* parcelles connues en opposition cynégétique.

** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 m autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LA CHAPELLE-GAUDIN	A	Parcelles n° 8, 449
	B	Parcelles n° 497
	C	Parcelles n° 165, 166, 170, 171, 174, 294

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LA CHAPELLE-GAUDIN, le Président de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LA CHAPELLE-GAUDIN par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2019-09-24-001

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'ACCA de LA FERRIERE EN
PARTHENAY

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service eau environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1973 portant agrément de l'ACCA de LA FERRIÈRE- EN - PARTHENAY ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande d'incorporation du 26 avril 2019 au territoire de l'ACCA de LA FERRIÈRE EN PARTHENAY, de Monsieur Clément Guillaume, relative aux parcelles cadastrées A 311 à 313, 374 à 376, 394, 402, 403, 412 à 414, 972, 975, 1089, 1260, 1262, 1407, 1411, 1413, 1414, 1416, 1418, 1420, 1436 (ex parcelle A 395), 1438 (ex parcelle A 399), 1440 (ex parcelle A 406), 1442 (ex parcelle A 409), F 24 à 26, et 87 d'une surface totale de 60 ha 18 a 91 ca.

Vu la demande d'incorporation du 26 avril 2019 au territoire de l'ACCA de LA FERRIÈRE EN PARTHENAY, du Groupement Foncier Agricole, Les Portes de Gâtine représenté par Monsieur Clément Guillaume relatives aux parcelles cadastrées A 8 à 12, 16, AE 14 à 17, 32 d'une surface totale de 12 ha 89 a 10 ca ces parcelles faisant déjà parties du territoire de l'ACCA de la Ferrière en Parthenay.

Vu l'avis favorable du 12 août 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY ;

Considérant que les parcelles A 374 et F 24 à 26 font déjà partie du territoire de l'ACCA ;

Considérant que les parcelles A 408 et A 1409 sont situées à moins de 150 m d'une habitation, elles sont donc exclues d'office.

Considérant que la demande d'incorporation nécessite la modification du territoire de chasse de l'ACCA de LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LA FERRIÈRE- EN- PARTHENAY	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 151 à 155, 160, 161, 166 à 170, 174, 244* à 254*, 295, 297 à 300, 315 à 319, 324*, 328 à 331, 332* à 338*, 387 à 389, 394, 396, 398, 407, 415, 416, 420 à 427, 429 à 436, 439*, 440 à 445, 449 à 452, 454 à 465, 467, 472, 954, 955, 1000*, 1002, 1007, 1239*, 1258, 1259, 1269, 1371, 1373 à 1377, 1385, 1386, 1406.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 3, 5, 6, 8 à 12, 14, 17,18, 46 à 60, 62 à 70, 154 à 159, 164, 166 à 170, 174 à 176, 179, 180, 182 à 185, 187 à 190, 193 à 200, 240, 258, 259, 266 à 268, 323, 325, 327 à 334, 336 à 341, 353 à 360, 366 à 369, 371 à 373, 376, 392 à 394, 399 à 404, 406, 409 à 411, 428, 437, 456, 457, 465, 467, 468, 474 à 477, 479, 481, 507, 511, 513, 526, 527, 534, 535, 560, 562, 574, 582, 604, 608.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 63, 115 à 119, 122 à 125, 127, 130, 132 à 136, 138 à 143, 153, 189 à 192, 195, 205 à 219, 233 à 237, 242 à 248, 252 à 254, 258, 272, 282, 284, 289, 291, 293.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 8, 9, 21, 24, 193, 212, 214, 215, 220, 230, 233 à 235, 237, 240 à 246, 248, 249, 253, 254, 256 à 260, 262 à 267, 271 à 276, 279 à 286, 291 à 295, 300, 301, 303 à 308, 313, 314, 328, 359, 379, 380, 383 à 389, 401, 411, 412, 417, 418, 431 à 433.
	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 7, 12 à 25, 28 à 31, 52, 56, 60 à 64, 85 à 88, 96 à 110, 126, 129, 142, 143, 163, 164, 168 à 170, 173 à 180, 182, 183, 190, 227 à 229, 238, 239, 242, 245, 247 à 251, 254, 259, 268, 293 à 296, 300 à 302, 311, 315, 317, 318.

LA FERRIÈRE- EN- PARTHENAY	F	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 3 à 20, 22, 23, 37 à 48, 50 à 69, 70 à 86, 88 à 138, 140 à 154, 156, 157, 159 à 167, 169 à 176, 178, 179.
	AA	En totalité.
	AB	En totalité.
	AC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 46, 48 à 53, 55.
	AD	En totalité.
	AE	En totalité.
	AH	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 5, 7, 16 à 20, 22.
	AI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 4, 19.

* parcelles connues en opposition cynégétique.

** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 m autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LA FERRIÈRE- EN- PARTHENAY	A	Parcelles n°437 à 438.
	B	Parcelles n°160 à 163, 416, 419, 426, 427, 485, 556, 558, 573.
	C	Parcelles n°193, 249, 250. 200 à 204, 280.
	E	Parcelles n°57 à 59, 89 à 95.

Article 3: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4: Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY, le Président de l'ACCA de LA FERRIÈRE- EN - PARTHENAY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2019-09-03-010

ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l' ACCA de ST-JOUIN DE MARNES

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service eau environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
SAINT-JOUIN-DEMARNES

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 1974 portant agrément de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ;

Vu la décision préfectorale du 03 janvier 1974 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 06 mai 2019 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ;

Vu l'avis favorable du 06 mai 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la réserve est située à l'extrême limite de la commune et jouxte sur 3 faces des ACCA différentes (Brie, Noizé et Bilazais) et sur une seule face l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES, la demande mutation de la réserve est justifiée par son déplacement afin qu'elle soit davantage centrée sur le territoire de l'ACCA de la commune de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZA n°1 à 32 d'une surface de 46 ha 22 a 91 ca sont retirées de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZH n° 30 à 36, 38, 39, 42 à 55, 57 à 63 et 95 d'une surface de 38 ha 17 a 96 ca sont intégrées à la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ;

Considérant qu'une erreur matérielle entache l'arrêté du 14 août 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Annulation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 portant modification de la réserve de chasse de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES.

Article 2 : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 242 ha 67 ca 14 a faisant partie du territoire de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES ainsi désignés :

COMMUNE	Section	N° de parcelles
SAINT- JOUIN- DE-MARNES	AC	n° 1 à 3, 10, 28, 29, 193 à 195.
	AH	n° 1 à 8, 10 à 15, 22 à 30, 105, 106, 108 à 114, 537.
	AI	n° 4 à 34, 40 à 47, 58 à 80, 88 à 107, 110, 111, 114, 118 à 120, 123, 125, 129, 194 à 219, 240 à 244, 263 à 272, 337 à 340, 353 à 362, 364 à 402, 415 à 421, 423 à 449, 491 à 496, 502 à 504, 506 à 508, 517 à 523, 571, 573 à 577, 579 à 581, 584, 585, 591 à 597, 605 à 609, 630, 632, 634, 636, 638, 640, 642, 644, 676, 678, 682.
	AK	n° 11 à 15, 21 à 38, 42, 43, 47 à 49, 167 à 183, 191, 193, 194, 198 à 302, 304 à 333, 335 à 338, 365, 366.
	AN	n° 1 à 12, 82 à 91, 93 à 95, 102, 103.
	AP	n° 126 à 130, 132 à 141, 149 à 196.
	B	n° 65, 71, 1007.
	ZE	n° 56 à 80, 96, 98, 100.
	ZH	n° 30 à 36, 38, 39, 42 à 55, 57 à 63, 95.
	ZI	n° 47 à 52, 54, 55, 57 à 63, 132.
	ZR	n° 30 à 33, 54 à 57.
	ZS	n° 35 à 48.
IRAIS	ZC	n° 1 à 11, 23 à 46, 51 à 59, 66 à 68.

Le périmètre des 150 m autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 : Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 4 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 5 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 6 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES.

Article 7 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 03 janvier 2024 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 03 février 2010 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-JOUIN-DE-MARNES, le Président de l'ACCA de SAINT-JOUIN-DE-MARNES, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-JOUIN-DE-MARNES par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 03 SEP. 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du service Eau Environnement


Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2019-09-10-005

Arrêté portant création et composition du Comité de
Pilotage local du site NATURA 2000 FR5400439 « Vallée
de l'Argenton »

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant création et composition du Comité de
Pilotage local du site NATURA 2000 FR5400439
« Vallée de l'Argenton »

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement Livre IV, titre Ier, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu la création de l'Agence française pour la Biodiversité ;

Vu la constitution de la commune nouvelle Argentonnay ;

Vu la constitution de la commune nouvelle Val en Vignes ;

Vu la demande du représentant du Collectif de défense des loisirs verts (CODEVER) ;

Considérant que ces évolutions nécessitent de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5400439 « Vallée de l'Argenton » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 19 août 2014, portant la nouvelle composition du Comité de Pilotage local du site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton » est abrogé.

Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage (Copil) pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5400439 intitulé « Vallée de l'Argenton ».

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée ainsi qu'il suit, chacun des membres désignés pouvant se faire représenter :

Représentants des services de l'État et de ses établissements publics

- Mme le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant ;
- M. le Chef de Service départemental des Deux-Sèvres de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- M. le Chef du Service départemental des Deux-Sèvres de l'Agence française pour la Biodiversité (AFB) ;
- M. le Délégué de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;

Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés

- un représentant élu du Conseil régional Nouvelle Aquitaine ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- un représentant élu des communes d'Argentonnay et Val en Vignes ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Thouarsais ;

Représentant des Propriétaires

- un représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs des Deux-Sèvres ;

- un représentant du collectif de défense des propriétaires, exploitants et usagers des sites Natura 2000 de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée ;
- un représentant du syndicat de valorisation et de promotion des étangs de Poitou-Charentes – Vendée ;

Représentants des Chambres consulaires

- un représentant de la Chambre d’Agriculture des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l’Artisanat des Deux-Sèvres ;

Représentants des Usagers, Socio-professionnels et Organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d’Exploitants Agricoles des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Confédération Paysanne des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Coordination Rurale des Deux-Sèvres ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Deux-Sèvres (FDGDON 79) ;
- un représentant du Collectif de défense des loisirs verts (CODEVER) ;

Associations agréées de protection de l’environnement

- un représentant de l’association de protection, d’information et d’étude de l’eau et de son environnement (APIEEE) ;
- un représentant de Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) ;
- un représentant du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) ;

Personnes qualifiées

- un représentant du Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) ;

Gestionnaires d’infrastructures

- un représentant du Pôle de l’Espace rural et des infrastructures – Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;
- un représentant de GEREDIS Deux-Sèvres ;

Personnes associées

- Mesdames et Messieurs les Conseillers Départementaux des cantons de Mauléon et Thouars.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres et dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

NIORT, le 10 SEP. 2019



Isabelle DAVID

DDT 79

79-2019-09-10-004

Arrêté portant création et composition du Comité de
Pilotage local du site NATURA 2000 FR5400445
« Chaumes d'Avon »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant création et composition du Comité de
Pilotage local du site NATURA 2000 FR5400445
« Chaumes d'Avon »

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement Livre IV, titre Ier, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Chaumes d'Avon » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu la création de l'Agence française pour la Biodiversité ;

Vu la création de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

Vu la demande du représentant du Collectif de défense des loisirs verts (CODEVER) ;

Considérant que ces évolutions nécessitent de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5400445 « Chaumes d'Avon » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014, portant la nouvelle composition du Comité de Pilotage local du site Natura 2000 « Chaumes d'Avon » est abrogé.

Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage (Copil) pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5400445 intitulé « Chaumes d'Avon ».

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée ainsi qu'il suit, chacun des membres désignés pouvant se faire représenter :

Représentants des services de l'État et de ses établissements publics

- Mme le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le Commandant de la Région Terre « Sud-Ouest » ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- M. le Chef de Service départemental des Deux-Sèvres de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- M. le Chef du Service départemental des Deux-Sèvres de l'Agence française pour la Biodiversité (AFB) ;

Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés

- un représentant élu du Conseil régional Nouvelle Aquitaine ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- un représentant élu des communes d'Avon, Bougon, Exoudun, Pamproux,
- un représentant élu de la communauté de communes Mellois en Poitou ;
- un représentant élu du Syndicat Intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (SMC) ;
- un représentant élu du Syndicat pour l'étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD) ;

Représentant des Propriétaires

- un représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant du collectif de défense des propriétaires, exploitants et usagers des sites Natura 2000 de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée ;

Représentants des Chambres consulaires

- un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres ;

Représentants des Usagers, Socio-professionnels et Organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Confédération Paysanne des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Coordination Rurale des Deux-Sèvres ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Collectif de défense des loisirs verts (CODEVER) ;

Associations agréées de protection de l'environnement

- un représentant de Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) ;
- un représentant du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) ;
- un représentant de la Société française d'Orchidophilie de Poitou-Charentes,

Personnes qualifiées

- un représentant du Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) ;

Gestionnaires d'infrastructures

- un représentant du Pôle de l'Espace rural et des infrastructures – Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;
- un représentant de GEREDIS Deux-Sèvres ;

Personnes associées

- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du canton de Celles-sur Belle.

Article 4 : Recours

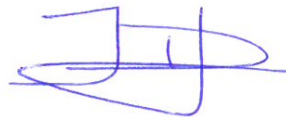
Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres et dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

NIORT, le 10 SEP. 2019



Isabelle DAVID

DDT 79

79-2019-09-20-001

Arrêté portant mise en demeure à Monsieur Proust Pierre
de régulariser la situation administrative de son plan d'eau
sur la commune de Lezay, au lieu dit "Les Clielles"

*Arrêté portant mise en demeure à Monsieur Proust Pierre de régulariser la situation
administrative de son plan d'eau sur la commune de Lezay, au lieu dit "Les Clielles"*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à Monsieur Proust
Pierre de régulariser la situation administrative de
son plan d'eau sur la commune de Lezay, au lieu
dit Les Clielles

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;
- Vu** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant délégation générale à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires ;
- Vu** le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Pierre Proust, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 mai 2019 suite au contrôle du 2 janvier 2019 des inspecteurs de l'environnement en service d'affectation à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu** les observations orales de Monsieur Pierre Proust formulées lors de l'entretien du 5 août 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 2 janvier 2019, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale AO 69, propriété de Monsieur Pierre Proust, d'une surface de 3 027 m², sur une prairie humide et captant la totalité des eaux d'un ruisseau permanent issu d'une source située à quelques mètres en amont sur la parcelle A0 70 et qui sans le plan d'eau, se jetterait dans la rivière le Chaboussant ;

Considérant que Monsieur Pierre Proust a réalisé un plan d'eau d'une superficie totale de 3 027 m², par mise en place d'une digue de 100 m de long, en travers du ruisseau permanent issu de la source située à quelques mètres en amont sur la parcelle A0 70, et le long de la rivière Chaboussant, ;

Considérant que la digue est d'une hauteur maximale de 1 m, qu'elle constitue un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique implantée en travers du ruisseau permanent, qu'ainsi, ces travaux sont concernés par la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou en déclaration figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la création du plan d'eau est concernée par la rubrique 3.2.3.0, relative au plan d'eau, et qu'aucun élément historique, photographie ancienne, ou autorisation administrative n'a été fourni par Monsieur Pierre Proust démontrant la présence d'un plan d'eau d'une telle surface antérieurement ;

Considérant que ce plan d'eau est alimenté par le ruisseau permanent et des eaux de ruissellement, et qu'ainsi, ces travaux sont concernés par les rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0, relatives aux prélèvements en rivière et par ruissellement ;

Considérant que la parcelle AO69 est inondable, que la digue construite le long de la rivière Chaboussant constitue un remblai dans le lit majeur du cours d'eau réduisant le champs d'expansion des crues, et qu'ainsi, ces travaux sont concernés par la rubrique 3.2.2.0, relative aux remblais en zones inondables ;

Considérant que les travaux menés par Monsieur Pierre Proust relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Pierre Proust ne dispose pas d'une autorisation pour la création de son plan d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Pierre Proust de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre Proust, propriétaire du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale section AO numéro 69 sur la commune de Lezay, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son plan d'eau en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté :

1°/ soit un projet de remise en état du site ;

2°/ soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.181-12 à D.181-1-10 du code l'environnement.

Monsieur Pierre Proust est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Pierre Proust s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

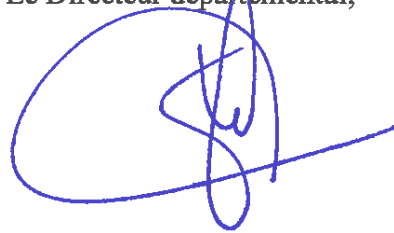
Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre Proust et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Lezay. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Lezay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **20 SEP 2019**
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur départemental,



Thierry CHATELAIN

DDT 79

79-2019-09-04-002

ARRETE portant modification de la liste des terrains
devant êtres soumis à l'action de l'ACCA de LE BREUIL
/S ARGENTON

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service eau environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
Le Breuil-sous-Argenton

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LE BREUIL-SOUS-ARGENTON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BREUIL-SOUS-ARGENTON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1974 portant agrément de l'ACCA de LE BREUIL-SOUS-ARGENTON ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 07 novembre 2018 par laquelle Monsieur et Madame BAKER James et Julie, demeurant au 1 Les Loges LE BREUIL SOUS ARGENTON (79150), sollicitent le retrait pour opposition de conscience à la pratique de la chasse, des parcelles cadastrées C n°89, 90, 104, 106 à 108, 110 à 112, 115, 117, 136, 276 à 279 d'une surface totale de 13 ha 02 ca 74 a du territoire de chasse de l'ACCA de LE BREUIL-SOUS-ARGENTON ;

Vu l'avis favorable du 11 juillet 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de Le BREUIL-SOUS-ARGENTON ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 21 novembre 1973 modifié le 2 septembre 1981 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BREUIL -SOUS-ARGENTON est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LE BREUIL- SOUS- ARGENTON	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 à 6, 8, 11 à 106, 110 à 117, 120 à 126.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 à 103.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°18, 19, 35 à 43, 45 à 72, 80 à 85, 89**, 90**, 94 à 97, 104**, 106** à 108**, 110** à 112**, 115**, 116, 117**, 118 à 120, 122, 126, 136**, 169 à 207, 232 à 241, 245 à 247, 249, 264, 276** à 279**.
	AB	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 51, 54 à 56.
	AC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1, 4 à 42, 49.
	AD	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 à 29, 32, 36 à 39, 41, 42, 45 à 56.
	AF	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 à 18.
	AH	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 à 22, 27, 32 à 55, 57 à 63.
	AI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°2, 3, 5 à 14, 16, 18, 21, 26, 29, 32, 36 à 46.
	AK	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°11 à 17, 20, 23 à 26, 28 à 50.
	AL	En totalité.
	AM	En totalité.
	AN	En totalité, à l'exclusion des parcelles 1 à 12, 14 à 28.
	AO	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 à 9, 11 à 25, 33 à 36, 38 à 44, 46 à 50, 54 à 57, 60 à 63, 67, 70.
	AP	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 à 43.
AR	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 à 26, 29 à 33.	

* parcelles connues en opposition cynégétique.

** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 m autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 21 novembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Le BREUIL-SOUS-ARGENTON, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LE BREUIL-SOUS-ARGENTON	AC	Parcelles n°46, 47, 50 à 52.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 02 septembre 1981 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BREUIL-SOUS-ARGENTON est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LE BREUIL-SOUS-ARGENTON, le Président de l'ACCA de LE BREUIL-SOUS-ARGENTON, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de Le BREUIL-SOUS-ARGENTON par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 4 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour



DDT 79

79-2019-09-05-001

Arrêté préfectoral au ban des vendanges (II) - 2019

*AP relatif au ban des vendanges (II) - 2019 : ouverture dans les Deux-Sèvres pour l'année 2019 :
zone d'appellation d'origine contrôlée ANJOU-SAUMUR*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ relatif au ban des vendanges (II) – 2019

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions réglementaires Européennes 1493/99 du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979 pour les Vins Délimités de Qualité Supérieure ;

Vu les propositions de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

Vu les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

Vu l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 17 avril 2019 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, Directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE**Article 1^{er}** :

Le ban des vendanges est ouvert, dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2019, dans les conditions suivantes :

Zone d'appellation d'origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

06 Septembre 2019

Pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages **Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon, Chenin, Cot, Gamay Noir, Grolleau Noir, Grolleau Gris, Orbois, Pineau d'Aunis, Sauvignon.**

Article 2 : Exécution

M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice départementale des finances publiques, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **05 SEP. 2019**

Le Directeur départemental

Le Directeur
Départemental Adjoint

Frédéric HENNEQUIN

DDT 79

79-2019-09-12-001

Arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour
effectuer les missions d'audit global de l'exploitation
agricole

*Désignation des organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse
globale de l'exploitation agricole dans le département des Deux-Sèvres*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service.Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ

désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
VU l'arrêté du 11 octobre 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole
Considérant le changement de dénomination d'un organisme agréé, la candidature de deux organismes et d'experts supplémentaires
Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département des Deux-Sèvres, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- ACCEA +
- UPTEA CONSEIL
- AS 79
- CERFRANCE Poitou-Charentes
- Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres
- COGEDIS
- Réseau d'Écoute et de Solidarité en Agriculture (RESA)
- Solidarité Paysans

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole en date du 11 octobre 2018 est abrogé.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 12 SEP. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
FORESTIER Dominique	ACCEA +
OUESNE Thierry	ACCEA +
BABU François	UPTEA CONSEIL
MARTIN Denis	UPTEA CONSEIL
SOULARD William	UPTEA CONSEIL
BOYON Amandine	AS 79
CAULLIEZ Sébastien	AS 79
JEAN Marie-Noëlle	AS 79
RACAUD Garance	AS 79
CHARRON Jean-Pierre	CERFRANCE Poitou-Charentes
BODIN Rosemonde	CERFRANCE Poitou-Charentes
LANDRIAU Jean	CERFRANCE Poitou-Charentes
BERTHELOT Maxime	CERFRANCE Poitou-Charentes
BAILLY Guillaume	CERFRANCE Poitou-Charentes
BOUCHER Karine	CERFRANCE Poitou-Charentes
PRUDON Marc	CERFRANCE Poitou-Charentes
TRIPONNEY Damien	CERFRANCE Poitou-Charentes
ROUGER Jérôme	CERFRANCE Poitou-Charentes
LOISEAU Jean-Dominique	CERFRANCE Poitou-Charentes
PROUST Aline	CERFRANCE Poitou-Charentes
CORNUAULT Thomas	CERFRANCE Poitou-Charentes
MOUILLET Arnaud	CERFRANCE Poitou-Charentes
PIERRE Yann	CERFRANCE Poitou-Charentes
CHRETIEN Jean-Michel	CERFRANCE Poitou-Charentes
MUREAU Elodie	CERFRANCE Poitou-Charentes
DUBREUIL Lucile	CERFRANCE Poitou-Charentes
BEGAUD Cédric	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
CHOUTEAU Romaric	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
MARSOLLIER Céline	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
PERES Bernard	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
POUGET Jean-Marie	Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
NALLET Anthony	COGEDIS
PIAUMIER Damien	COGEDIS
SOULLARD Benoît	COGEDIS
BERTON Valérie	RESA
LANDEAU Sylviane	RESA

DUGUE Joël	Solidarité Paysans
FUZEAU Christian	Solidarité Paysans
LUCBERT Camille	Solidarité Paysans

DDT 79

79-2019-09-16-004

Arrêté préfectoral relatif au ban des vendanges (III)

Ouverture du ban de vendanges dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2019 : zone d'appellation d'origine contrôlée HAUT-POITOU : 18 septembre 2019 pour les vins d'AOC élaborés à partir des cépages Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ relatif au ban des vendanges (III) – 2019

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions réglementaires Européennes 1493/99 du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979 pour les Vins Délimités de Qualité Supérieure ;

Vu les propositions de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

Vu les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

Vu l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 17 avril 2019 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Frédéric HENNEQUIN, Directeur adjoint ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE**Article 1^{er}** :

Le ban des vendanges est ouvert, dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2019, dans les conditions suivantes :

Zone d'appellation d'origine Contrôlée HAUT-POITOU :

18 Septembre 2019

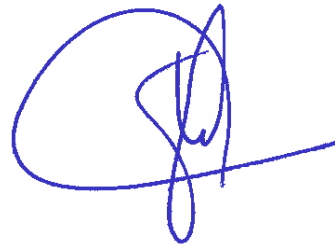
Pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages **Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon.**

Article 2 : Exécution

M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice départementale des finances publiques, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **16 SEP. 2019**

Le Directeur départemental



Thierry CHATELAIN

DDT 79

79-2019-08-30-002

DECISION valant accord relatif au projet de travaux connexes et au plan parcellaire env isagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Bressuire-Noirlieu

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

DÉCISION

**valant accord relatif au projet de travaux
connexes et au plan parcellaire envisagé dans le
cadre de l'aménagement foncier agricole et
forestier sur la commune de Bressuire - Noirlieu**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L121-21 et R121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, L414-1 et suivants, R214-1 et suivants, R414-19 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L621-30 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 fixant la liste des prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes de la commune de Noirlieu commune associée de Bressuire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry Châtelain, directeur départemental des Territoires en date du 17 avril 2019 et l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature générale en date du 19 avril 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu la constitution de la commission communale d'aménagement foncier de Noirlieu commune associée de Bressuire décidée par Monsieur le président du conseil général des Deux-Sèvres le 26 janvier 2011 ;

Vu l'aménagement foncier agricole et forestier de Noirliu commune associée de Bressuire, ordonné par le conseil général des Deux-Sèvres par arrêté du 24 septembre 2012 ;

Vu l'enquête publique relative à l'aménagement foncier et au programme de travaux connexes sur le territoire de Noirliu commune associée de Bressuire qui s'est déroulée du 3 juillet 2018 au 3 août 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 février 2018 ;

Vu les conclusions de la commission communale d'aménagement foncier du territoire de Noirliu commune associée de Bressuire du 27 février 2019 ;

Vu la demande du 2 avril 2019 du conseil départemental des Deux-Sèvres sollicitant l'accord du préfet sur le programme des travaux connexes ;

Vu la demande d'avis du 1^{er} juillet 2019 de l'architecte des bâtiments de France et son avis réputé favorable ;

Considérant que les décisions prises par la commission communale d'aménagement foncier respectent les engagements pris dans le dossier d'étude d'impact et l'arrêté de prescriptions environnementales ;

Considérant qu'il importe de préserver les enjeux relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques, à la biodiversité et aux paysages ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Accord au titre des articles L. 214- 1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Le projet est concerné par les rubriques suivantes définies dans la nomenclature du R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Autorisation

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission communale d'aménagement foncier de Noirliu commune associée de Bressuire lors de sa séance du 27 février 2019, soumis à autorisation au titre du code de l'environnement (nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement), **reçoivent l'accord** requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime. **avec la prise en compte des prescriptions environnementales suivantes :**

- l'arrachage des haies (899 ml) est compensé par la plantation d'un linéaire de haies (soit bocagère mixte, soit haie buissonnante) d'une longueur totale de 2 651 m ;
- les travaux d'arrachage et de plantation sont réalisés entre début octobre et fin février ;
- les haies sont protégées conformément à l'article L126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Accord au titre des articles L621-30 et L621-32 du code du patrimoine

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission communale d'aménagement foncier de Noirlieu commune associée de Bressuire lors de sa séance du 27 février 2019, soumis à autorisation au titre du code du patrimoine, **reçoivent l'accord** requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Archéologie préventive

L'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Poitiers – hôtel de Rochefort – 102 grand-rue – BP 553 – 86020 Poitiers cedex, est demandé avant tout commencement de travaux.

Article 4 : Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et pour préserver les zones naturelles.

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour éviter la propagation des espèces invasives comme le xénope lisse.

Si nécessaire, le nettoyage des roues des véhicules et engins de chantier est réalisé avant toute circulation sur les voies publiques pour ne pas les salir.

Article 5 : Publication et notification

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et mise à disposition sur le site Internet des services de l'État en Deux-sèvres.

Un exemplaire de la présente décision est notifiée au maire de la commune de Bressuire pour affichage d'une durée minimale d'un mois,

- au président du conseil départemental des Deux-Sèvres,
- au président de la commission communale d'aménagement foncier.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage dans les mairies concernées.


Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Noirliu, le maire de la commune de Bressuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NIORT, le 30 AOUT 2019

Le préfet
Par délégation le directeur départemental
Par subdélégation


Le chef de Service
Eau et Environnement
Cyril MOUILLOT

DIRECCTE ALPC

79-2019-09-03-008

arrêté portant **RENOUVELLEMENT** agrément services à
la personne pour l'organisme SAM (**SERVICES
ASSISTANCE MAISON**)

*arrêté portant **RENOUVELLEMENT** agrément services à la personne*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIOIRT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 518292586**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 juin 2019, par Madame Laura BOHY en qualité de Coordinatrice des services;

Vu l'agrément en date du 3 septembre 2009, renouvelé le 3 septembre 2014, à l'organisme Service Assistance Maison (S.A.M.),

Vu le certificat délivré le 11 juillet 2017 par QUALICERT,

Le préfet des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme Service Assistance Maison (S.A.M.), dont l'établissement principal est situé 217, Bd de Poitiers 79300 BEAULIEU SOUS BRESSUIRE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 septembre 2019

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et pour le département des Deux-Sèvres (79) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile (y compris les enfants handicapés), en mode prestataire, mandataire,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, actes de la vie courante), en mode prestataire, mandataire,

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 3 septembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

DIRECCTE ALPC

79-2019-09-03-006

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne RETAILLEAU YANNICK

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP481943546**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres le 26 août 2019 par Monsieur YANNICK RETAILLEAU en qualité de gérant, pour l'organisme RETAILLEAU YANNICK dont l'établissement principal est situé 11 rue de l'Hermitage Sanzay 79150 ARGENTON CHATEAU et enregistré sous le N° SAP481943546 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 3 septembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DIRECCTE ALPC

79-2019-09-03-009

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne SAM (Services assistance Maison)

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518292586**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu le renouvellement d'agrément en date du 3 septembre 2019 à l'organisme Service Assistance Maison (S.A.M.);
Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 3 septembre 2014;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres le 4 juin 2019 par Madame Laura BOHY en qualité de Coordinatrice des services, pour l'organisme Service Assistance Maison (S.A.M.) dont l'établissement principal est situé 217, Bd de Poitiers 79300 BEAULIEU SOUS BRESSUIRE et enregistré sous le N° SAP518292586 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire. (hors PA/PH),
- Coordination et délivrance des services à la personne,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété),
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire):

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile (79),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, acte de la vie courante) (79).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (79)

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 3 septembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.



DIRECCTE ALPC

79-2019-09-03-007

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne VION JEROME

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830076394**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres le 30 juillet 2019 par Monsieur Jérôme VION, pour l'organisme VION JEROME dont l'établissement principal est situé 4 allée du jardin de la Figère 79230 ST MARTIN DE BERNEGOUE et enregistré sous le N° SAP830076394 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 3 septembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2019-09-13-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Perturbation intentionnelle de spécimens d'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*

) dans le cadre d'une étude scientifique

ONCFS Alexandre VILLERS.

) Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019-112 (GED : 9911)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces
animales protégées**

**Perturbation intentionnelle de spécimens d'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) dans
le cadre d'une étude scientifique**

ONCFS - Alexandre VILLERS

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, en date du 5 avril 2019, formulée par Monsieur Alexandre VILLERS, ingénieur spécialiste de l'ONCFS, 405 route de Prissé-la-Charrière, 79360 VILLIERS-EN-BOIS, pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), espèce protégée, dans le cadre d'une étude scientifique ;

VU l'autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques établie par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) dont bénéficie M. Alexandre VILLERS pour l'Autour des palombes et la Caille des blés, valide jusqu'au 28/02/2020 ;

VU la validation du programme n°1028 « Démographie, écologie du mouvement et régime alimentaire de l'Autour des palombes *Accipiter gentilis* dans le centre Ouest de la France » par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) dont bénéficie M. Alexandre VILLERS, valide pour 2019 ;

VU l'avis favorable formulé par courrier électronique du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la perturbation intentionnelle de spécimens d'Autour des palombes *Accipiter gentilis* dans le cadre d'un projet de recherche autorisé par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) et que les opérations sont conduites par un ingénieur de l'ONCFS, établissement public ayant une activité de recherche, dans le cadre d'études scientifiques visant la connaissance des populations de l'espèce protégée Autour des palombes *Accipiter gentilis* ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et les autres personnes impliquées dans le suivi présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations en limitant au maximum la perturbation intentionnelle des individus de l'espèce concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de l'espèce,

CONSIDÉRANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation de l'oiseau présent en Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui sont appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Alexandre VILLERS, ingénieur spécialiste (ONCFS), Direction de la Recherche et de l'Expertise, station de Chizé, est autorisé à déroger à l'interdiction de perturber intentionnellement, dans le département des Deux-Sèvres, les spécimens de l'oiseau protégé Autour des palombes *Accipiter gentilis*.

Bénéficient également de l'autorisation, les personnes suivantes, sous sa responsabilité :

- Charles-André BOST, chercheur (CNRS) au Centre d'Etudes Biologique de Chizé
- David PINAUD, ingénieur de recherche (CNRS) au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé
- Cyril ERAUD, ingénieur expert (ONCFS), Direction de la Recherche et de l'Expertise, station de Chizé
- Hervé LORMEE, ingénieur expert (ONCFS), Direction de la Recherche et de l'Expertise, station de Chizé
- Yoann LECHAUVE, technicien (ONCFS), Direction de la Recherche et de l'Expertise, station de Chizé
- Hervé BIDAULT, ouvrier (ONCFS), Direction de la Recherche et de l'Expertise, station de Chizé

Les opérations, occasionnant une perturbation intentionnelle, sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, concernant 70 individus maximum de l'espèce protégée.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme n°1028 « Démographie, écologie du mouvement et régime alimentaire de l'Autour des palombes *Accipiter gentilis* dans le centre Ouest de la France » par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO), qui autorise la capture, le baguage, la pose de balise GPS/GSM, le prélèvement de plumes et le prélèvement de sang pour analyses.

Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

La perturbation intentionnelle de spécimens d'Autour des palombes *Accipiter gentilis* intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de recherche autorisé par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) et plus précisément lors des opérations suivantes :

1. Novembre (N-1)-Janvier (N) : Recherche des aires de rapaces sur le Massif
2. Février-Mars : Points d'écoute à proximité des sites identifiés (200 à 300 m) afin de préciser l'occupation
3. Avril-Mai : Contrôle de la présence d'oiseaux reproducteurs (> 150 m). Une seule visite à distance suffisante du nid pour ne pas perturber le couveur.
4. Juin (une fois les poussins suffisamment développés (> 20 j) : Capture des adultes / baguage des poussins / Collecte des proies dans et sous nids / Pose de pièges photos (enlevés une fois les poussins envolés).

ARTICLE 4

L'autorisation est valable de 2019 à 2024.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis chaque année avant le 31 mars à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au

1/25000^e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes sont transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le dernier rapport détaillé et les données numériques doivent être transmis avant le 31 mars 2025 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation précisent dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Niort, le 13/09/19
Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-09-10-002

ap dup 10 sept modif

*Arrêté modifiant l'arrêté du 27 août portant déclarant d'utilité publique l'opération de
restauration immobilière (ORI III) ville de Niort*

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

**Arrêté du 10 septembre 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 déclarant d'utilité publique l'Opération de
Restauration Immobilière (ORI) de 16 immeubles d'habitation du centre ancien de la ville de
NIORT dans le cadre de la convention partenariale OPAH RU (Opération programmée
d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain) pour la période 2018-2022**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-4 à L. 313-4-4 et R. 313-23 à R. 313-29 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1 et suivants, R. 112-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 631-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 31-I-b ter et 156 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de 16 immeubles d'habitation du centre ancien de la ville de NIORT dans le cadre de la convention partenariale OPAH RU (Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain) pour la période 2018-2022 en date du 27 août 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé est entaché d'une erreur matérielle ;

Considérant que l'annexe 2 dudit arrêté doit être modifiée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des immeubles concernés annexée au présent arrêté (Annexe 2) annule et remplace celle jointe à l'arrêté préfectoral du 27 août 2019.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, pendant deux mois consécutifs en mairie de NIORT et publié par tous procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres),

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de NIORT, le président de la communauté d'agglomération du Niortais, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, architecte des bâtiments de France, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 10 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Document annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 modifiant
l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 déclarant d'utilité publique l'Opération de Restauration Immobilière
(ORI) de 16 immeubles d'habitation du centre-ville de la ville de NIORT
dans le cadre de l'OPAH RU (Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement
urbain) pour la période 2018-2022

- Liste des immeubles concernés (annule et remplace l'annexe 2 de l'arrêté du 27 août 2019)

Vu pour être annexée à mon arrêté de ce jour,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

ANNEXE 2-

2 - Désignation, localisation et occupation des parcelles concernées par le programme de travaux déclarés d'utilité publique

Adresse	Références cadastrales	Surface cadastrale en m ²	Niveaux	Logements vacants	Logements occupés	Ménages locataires	Propriétaires occupants	Occupation commerciale rez-de-chaussée	Statut de propriété
5, place de Strasbourg 6, place de Strasbourg 4, rue de la Burgonce	CO0530	71	R+2 à R+3	4	0	0	0	Non	Monopropriété
	CO0529	161	R+2						
	CO0532	78	R+1						
8bis, place de Strasbourg 9, place de Strasbourg	CO0527	102	R+2	1	0	0	0	Non	Copropriété
	CO0850	22							
8, rue Mère Dieu	BY0035	63	R+2	1	0	0	0	Non	État
7, rue du Petit Paradis	BY0058	33	R+3	1	0	0	0	Non	Indivision
126, rue Saint Gelais	BY0159	448	R+3	1	0	0	0	Non	Monopropriété
107, rue Saint Gelais	BY0047	35	R+3	2	0	0	0	Non	Indivision
43, rue Saint Gelais	BW0125	232	R+3	1	0	0	0	Oui	Monopropriété
	BX0410	86	R+3	7	0	0	0	Non	Monopropriété
18, rue Jean-Jacques Rousseau	BW0302	43	R+3	1	0	0	0	Non	Monopropriété
29, rue Victor Hugo	BX0603	145	R+3	1	0	0	0	Oui	Monopropriété
	BX0604	22							Copropriété
3, rue du Soleil	BX0466	67	R+3	1	0	0	0	Non	Indivision
	BO0094	64	R+2	1	0	0	0	Non	Indivision
BO0095	87								
3, rue du Petit Saint Jean	BR0204	104	R+3	3	0	0	0	Oui	Copropriété
45, rue Saint Jean	BX0383	48	R+2	2	0	0	0	Non	Indivision
	BX0380	49							
57bis, rue Basse	BX0384	139	R+2	3	0	0	0	Non	Indivision
	BX0379	65							
59, rue Basse									
4, rue Créneau	BX0379	65	R+1 et R+2	3	0	0	0	Non	Indivision
3, rue du Pont	BX0028	49	R+3	2	0	0	0	Non	Monopropriété

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-09-09-003

Arrêté modificatif composition commission commissaires
enquêteurs



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la coordination et du soutien
interministériels

Pôle de l'environnement

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R123-34 et D123-36 ;

Vu le décret du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement et du logement Nouvelle Aquitaine du 6 septembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Bernard ALEXANDRE, désigné dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant composition de la commission, est auditionné pour son renouvellement aux fonctions de commissaire enquêteur, il convient de procéder à son remplacement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est modifié comme suit (modifications en gras) :

« – le président du tribunal administratif de Poitiers, Monsieur François LAMONTAGNE ou le magistrat délégué, président ;

Représentants de l'État :

- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;
- le Directeur départemental des territoires ;
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le Chef du Service de la coordination et du soutien interministériels ;

ou leurs représentants.

Représentant de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

- Monsieur Jean-Pierre NIVELLE, maire de VILLEFOLLET, titulaire ou Monsieur Joël COSSET, maire de FRANÇOIS, suppléant ;

Représentant du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

- Madame Estelle GERBAUD, conseillère départementale de Bressuire, titulaire ou Madame Séverine VACHON, conseillère départementale de Mignon-et-Boutonne, suppléante ;

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- Monsieur Denis RENOUX, directeur du Centre régional des énergies renouvelables ;
- Monsieur Yanik MAUFRAS, président de Deux-Sèvres Nature Environnement ;

Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (assiste avec voix consultative) :

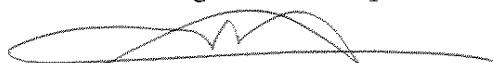
- Monsieur Christian CHEVALIER, commissaire enquêteur ; »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, restent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, et le président du tribunal administratif de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 9 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-08-22-003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié relatif à la désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale des Deux-Sèvres.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRETÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié relatif à la désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale des Deux-Sèvres

Le Préfet des deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié par arrêtés du 29 juin 2015, du 11 janvier 2016 et du 1er juin 2018 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.) des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT les désignations qui ont été effectuées par les présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié susvisé est modifié comme suit : (les modifications sont portées en caractères gras)

Article 1^{er} : Formation plénière

La commission départementale de la coopération intercommunale des Deux-Sèvres dans sa formation plénière est composée des membres suivants :

♦ Collège des communes :

Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Claude FERJOU, Maire délégué de MASSAIS ;
- M. Didier GAILLARD, Maire de MENIGOUTE ;
- M. Christophe LABROUSSE, Maire délégué de SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE ;
- M. Jean-Martial FREDON, Maire de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE ;
- M. Sylvain SINTIVE, Maire de SAINT-JACQUES-DE-THOUARS ;
- M. Robert GIRAULT, Maire délégué de LA COUDRE ;
- M. Claude REDIEN, Maire délégué de TILLOU.

Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Jérôme BALOGE, Maire de NIORT ;
- M. Jean-Michel BERNIER, Maire de BRESSUIRE ;
- M. Xavier ARGENTON, Maire de PARTHENAY ;
- M. Patrice PINEAU, Maire de THOUARS ;
- M. Pierre Yves MAROLLEAU, Maire de MAULEON.

Représentants des autres communes du département :

- M. Léopold MOREAU, Maire de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE ;
- M. Jean-Luc DRAPEAU, Maire d'AZAY-LE-BRULÉ ;
- M. Philippe MOUILLER, Conseiller municipal de MONCOUTANT-SUR-SEVRE ;
- M. Philippe MATHIS, Maire de LA CRECHE ;
- M. Yves DEBIEN, Maire de MELLE.

◆ Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Mme Françoise PRESTAT-BERTHELOT, Vice-Présidente de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;
- M. Claude ROULLEAU, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;
- M. Claude POUSIN, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- M. Daniel ROBERT, Vice-président de la Communauté de communes Aivaudais – Val du Thouet ;
- M. Olivier FOUILLET, Président de la Communauté de communes Aivaudais – Val du Thouet ;
- M. Bernard GILLIER, Conseiller communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou ;
- M. Daniel JOLLIT, Président de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre ;
- M. Thierry LEMAITRE, Vice-Président de la communauté de communes Val de Gâtine ;
- M. Fabrice MICHELET, Président de la Communauté de communes Mellois en Poitou ;
- M. Pascal OLIVIER, Vice-Président de la Communauté de communes Val de Gâtine ;
- M. Bernard PAINÉAU, Président de la Communauté de communes du Thouarsais ;
- M. Jacques BILLY, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Niortais ;
- M. Jean-Pierre RIMBEAU, Président de la Communauté de communes Val de Gâtine ;
- M. Thierry DEVAUTOUR, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- Mme Anne-Marie REVEAU, conseillère communautaire à la Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais ;
- M. Christophe MORIN, Vice-Président de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;
- M. André BEVILLE, Vice-Président de la Communauté de communauté du Thouarsais.

◆ Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes :

- M. Philippe ALBERT, Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine ;
- M. Elmano MARTINS, Président du Syndicat des Eaux du Vivier.

◆ Collège des représentants du Conseil départemental des deux-Sèvres :

- M. Gilbert FAVREAU, Conseiller départemental de PARTHENAY ;
- M. Bernard BELAUD, Conseiller départemental de MIGNON-ET-BOUTONNE ;
- Mme Estelle GERBAUD, Conseillère départementale de BRESSUIRE ;
- M. Dorick BARILLOT, Conseiller départemental de MELLE.

♦ Collège des représentants du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- Mme Nathalie LANZI ;
- M. Pascal DUFORESTEL.

♦ Collège des membres associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

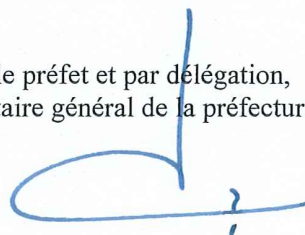
- M. Jean-Marie MORISSET, sénateur ;
- M. Guillaume CHICHE, député ;
- M. Jean-Marie FIEVET, député.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 22 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-09-09-002

Arrêté portant modification de la constitution de la CDAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 SEPTEMBRE 2019

Portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

~~*~*

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.751-2 et R.751-1 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifié portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres (CDAC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la lettre du 14 mars 2019 de la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres informant de la désignation de Mme Christine BONNEAU en qualité de personnalité qualifiée représentant le tissu économique ;

VU la lettre du 2 avril 2019 de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres informant de la désignation de M. Patrice COUTIN en qualité de personnalité qualifiée représentant le tissu économique ;

VU la lettre du 12 avril 2019 de la chambre des métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres informant de la désignation de M. Daniel BŒUF en qualité de personnalité qualifiée représentant le tissu économique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant constitution de La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, présidée par le préfet des Deux-Sèvres, ou en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est modifié ainsi qu'il suit : **(les modifications figurent en caractères gras)**

« Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

- *Sept élus :*

- a) *Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;*
- b) *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;*
- c) *Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;*
- d) *Le président du conseil départemental ou son représentant ;*
- e) *Le président du conseil régional ou son représentant ;*
- f) *Un membre représentant les maires au niveau départemental :*
 - *Mme Jeannine BARBOTIN, Adjointe au Maire de Niort ;*
 - *M. Christophe LABROUSSE, Adjoint au maire de Melle ;*
- g) *Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :*
 - *Mme Emmanuelle MENARD, Conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;*
 - *M. Daniel JOLLIT, Président de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.*

- *Quatre personnalités qualifiées :*

- *Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées dans la liste suivante ;*
 - *Mme Michèle JOUSSEAUME, experte en matière de consommation ;*
 - *M. André BODIN, président de l'AFOC 79, en tant qu'expert indépendant ;*
 - *Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation ;*
 - *M. Jean-Luc BOULNOIS, sur proposition de l'INDECOSA CGT 79 ;*
 - *M. Daniel MAYMAUD, sur proposition de l'UDAF des Deux-Sèvres.*
- *Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :*
 - *Mme Monique JOHNSON, maître de conférences ;*
 - *M. Brice KOHLER, architecte ;*
 - *M. Patrick LAGONOTTE, professeur des universités ;*
 - *M. Bernard PIPET, commandant de police honoraire, commissaire enquêteur ;*
 - *M. Denis RENOUX, directeur du Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) ;*

- M. Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement ;
- Mme Geneviève SAUVE, paysagiste.

• **Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**

- Mme Christine BONNEAU, désignée par la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres ;
- M. Patrice COUTIN, désigné par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;
- M. Daniel BŒUF, désigné par la chambre des métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres. »

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. »

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le mandat des personnalités qualifiées et des personnalités qualifiées représentant le tissu économique est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir. »

Article 3 : Le premier mandat des personnalités qualifiées représentant le tissu économique prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2019 et s'achèvera le 26 décembre 2020.

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 susvisé demeurent inchangés.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 9 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-09-09-001

Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de
Prailles et Aigonnay

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

N°

**Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat intercommunal à vocation
scolaire de Prailles et Aigonnay**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-20 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Prailles et Aigonnay ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Prailles et Aigonnay (répartition des sièges) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Prailles-La Couarde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Aigondigné ;
- VU la délibération du comité syndical du 24 janvier 2019 par laquelle il valide la modification des statuts du SIVOS de Prailles et Aigonnay ;
- VU la délibération du 15 mars 2019 du conseil municipal de la commune de Prailles-La Couarde par laquelle il accepte les modifications statutaires du SIVOS de Prailles et Aigonnay ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Aigondigné, valant avis favorable, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT ;
- VU les statuts modifiés ;
- Considérant que** la commune nouvelle de Prailles-La Couarde s'est substituée à la commune de Prailles au sein du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- Considérant que** la commune nouvelle d'Aigondigné s'est substituée à la commune d'Aigonnay au sein du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- Considérant que** les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté institutif du 1^{er} juin 2004 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit (les modifications apparaissent en caractères gras) :

"Article 1^{er}" : Il est constitué entre les communes d'Aigondigné et de Prailles-La Couarde un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) ".

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique des écoles des communes historiques d'Aigonnay, commune d'Aigondigné et de Prailles, commune de Prailles-La Couarde.

Article 3 : Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement des écoles des deux communes et des charges y afférentes :

- Les frais de fonctionnement des écoles et du SIVOS ;
- Le matériel pédagogique et les fournitures scolaires ;
- Les transports ;
- La facturation des repas ;
- Tous les frais jugés utiles par le comité syndical pour la bonne marche des écoles.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Prailles.

Article 5 : Le syndicat est créé pour la durée du regroupement pédagogique.

Article 6 : Lors du budget primitif, la contribution de chaque commune aux frais cités à l'article 2 est définie par une convention annuelle. Elle est calculée d'une part en fonction du nombre d'enfants scolarisés au mois de janvier, et d'autre part en fonction du nombre et de la nature des classes (maternelle et primaire) présentes sur chaque site.

Article 7 : Chaque commune est représentée par 4 délégués titulaires et 2 suppléants.

Article 8 : Le bureau est composé comme suit :

- un président et un vice-président
- deux membres (un de chaque commune historique).

Article 9 : Chaque commune reste propriétaire des immeubles et en assure l'entretien. Les biens meubles sont mis à disposition du SIVOS qui en assure l'entretien. Les acquisitions de matériel faites par le SIVOS resteront sa propriété.

Article 10 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Melle.

Article 11 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté."

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des écoles de Prailles et Aigonnay et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Mme la directrice départementale des finances publiques,
- Mmes les maires des communes d'Aigondigné et Prailles-La Couarde.

Niort, le 09 SEP. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-09-25-001

Arrêté portant modifications statutaires du SIVOM de
Vernoux-sur-Boutonne

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Direction des Collectivités Territoriales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant modification des statuts du SIVOM de
Vernoux-sur-Boutonne

N°

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1987 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Vernoux sur Boutonne et Villefollet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1989 portant transformation du syndicat à vocation multiple de Vernoux sur Boutonne en syndicat à la carte ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 portant modification des statuts du SIVOM de Vernoux sur Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant retrait de la commune de Brieuil-sur-Chizé du SIVOM de Vernoux-sur-Boutonne et modification des statuts ;
- VU la délibération du comité syndical du SIVOM de Vernoux-sur-Boutonne du 3 avril 2019 par laquelle il modifie l'article 10 des statuts du SIVOM ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de
- Vernoux-sur-Boutonne du 21 juin 2019
 - Séligné du 26 juin 2019
 - Villefollet du 18 septembre 2019
- par lesquelles ils approuvent la modification de l'article 10 des statuts du SIVOM de Vernoux-sur-Boutonne ;
- VU les statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté constitutif modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

"**Article 1^{er}** : Il est formé entre les communes de Vernoux sur Boutonne, Villefollet, et Séligné, un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal à vocation multiple de Vernoux sur Boutonne.

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- acquisition et entretien de matériel pour la voirie communale,
- gestion du secrétariat de mairie.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vernoux sur Boutonne.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts.

Article 6 : Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts.

Article 7 : Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune concernée.

Chaque commune est représentée au sein du syndicat par deux délégués.

Le cas échéant les communes suivantes désignent des délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre ainsi fixé:

Commune de Vernoux-sur-Boutonne	: deux délégués suppléants
Commune de Villefollet	: deux délégués suppléants
Commune de Séligné	: deux délégués suppléants

Article 8 : Le bureau est composé du président, d'un vice-président et quatre autres membres.

Article 9 : Le Comité Syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour les compétences suivantes : acquisition et entretien de matériel pour la voirie communale et gestion de secrétariat de mairie

Article 10 : La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée comme suit et prévue à l'article 10 des statuts :

acquisition et entretien de matériel pour la voirie communale :

- Commune de Villefollet : 65 % du total du montant des dépenses
- Commune de Vernoux/Boutonne : 35 % du total du montant des dépenses

gestion secrétariat de mairie et gestion secrétariat du syndicat :

- Commune de Séligné : **8 heures 05 / 18 heures**
(08 h 00 secrétariat de mairie et 0 h 05 gestion secrétariat SIVOM)
- Commune de Vernoux-sur-Boutonne : **9 heures 50 / 18 heures**
(9 h 45 secrétariat de mairie et 0 h 05 gestion secrétariat SIVOM)
- Commune de Villefollet : **0 heure 05 / 18 heures**
(0 h 05 gestion secrétariat SIVOM)

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est répartie au prorata du nombre d'habitants des trois communes membres (fournitures administratives, indemnité au comptable, responsabilité civile et les frais d'affranchissement).

Article 11 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de **Melle**.

Article 12 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté."

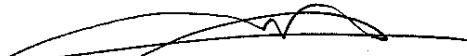
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le Président du SIVOM de Vernoux-sur-Boutonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Mme la directrice départementale des finances publiques,
- MM. les Maires des communes concernées.

NIORT, le 25 SEP. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-09-16-005

arrêté préfectoral portant modifications statutaires du SI
des Pompes funèbres de Gournay-Loizé



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires
du syndicat intercommunal des pompes funèbres de
Gournay-Loizé**

N°

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1966 portant constitution entre les communes de Gournay, Les Alleuds, Maisonnais, Sompt et Tillou d'un syndicat intercommunal ayant pour but de créer et de gérer un service de Pompes Funèbres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1978 autorisant le rattachement des communes de Paizay le Tort, Chail, Pouffonds et Saint Génard au syndicat intercommunal des Pompes Funèbres de Gournay-Loizé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1985 portant adhésion de la commune de Melleran ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 portant adhésion de la commune de Fontenille-St Martin d'Entraigues au syndicat intercommunal des pompes funèbres de Gournay-Loizé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant extension de périmètre du syndicat intercommunal des pompes funèbres de Gournay-Loizé (adhésion des communes de La Bataille et de Loubillé au 1^{er} janvier 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant adhésion des communes d'Ardilleux, Loubigné et Villemain au syndicat intercommunal des pompes funèbres de Gournay-Loizé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant création de la commune nouvelle de Alloinay au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Valdelaume au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Melle au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Marcillé au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant création de la commune nouvelle de Fontivillié au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Chef-Boutonne au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 modifiant l'arrêté en date du 21 août 2018 portant création de la commune nouvelle de Fontivillié ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des Pompes Funèbres de Gournay-Loizé du 8 avril 2019 approuvant les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

ALLOINAY	du	26 juin 2019
CHEF-BOUTONNE	du	15 juillet 2019
FONTENILLE-SAINT MARTIN-D'ENTRAIGUES	du	11 juin 2019
FONTIVILLIÉ	du	6 juin 2019
LOUBIGNÉ	du	20 juin 2019
LOUBILLÉ	du	2 juillet 2019
MAISONNAY	du	13 juin 2019
MARCILLÉ	du	18 juin 2019
MELLE	du	26 juin 2019
MELLERAN	du	7 juin 2019
VILLEMMAIN	du	13 juin 2019

par lesquelles ils donnent un avis favorable aux modifications statutaires proposées ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Valdelaume du 21 mai 2019 par laquelle il ne se prononce pas sur les modifications statutaires proposées ;

Considérant que la commune nouvelle de Alloinay s'est substituée aux communes de Les Alleuds et Gournay-Loizé au sein du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la commune nouvelle de Valdelaume s'est substituée à la commune d'Ardilleux au sein du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la commune nouvelle de Melle s'est substituée à la commune de Paizay-le-Tort au sein du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la commune nouvelle de Marcillé s'est substituée aux communes de Pouffonds et Saint-Génard au sein du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la commune nouvelle de Chef-Boutonne s'est substituée aux communes de La Bataille et Tillou au sein du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la commune nouvelle de Fontivillié s'est substituée aux communes de Chail et Sompt au sein du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté institutif du 1^{er} décembre 1966 modifié est ainsi rédigé (les modifications figurent en caractères gras) :

"Article 1^{er} : Est autorisée entre les communes de **Alloinay, Chef-Boutonne, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Fontivillié, Loubigné, Loubillé, Maisonnay, Marcillé, Melle, Melleran, Valdelaume** et **Villemain** la création d'un syndicat intercommunal à vocation simple qui prend la dénomination de « Syndicat des pompes funèbres de **Alloinay** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet **la fourniture** d'un fourgon **mortuaire**, son entretien, le recrutement d'un chauffeur, **le transport des corps pour les administrés des douze communes adhérentes** et d'une façon générale tout ce qui concerne **un tel service**.

Article 3 : Son siège est fixé à la mairie de **Alloinay**.

Article 4 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 5 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque commune.

Ces dépenses comprendront :

- l'achat d'un fourgon automobile et les frais qui en découlent, carte grise, vignette, assurance, garage, carburant, lubrifiants, entretien...
- **le remboursement des frais du personnel intérimaire.**
- les frais administratifs.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de **deux délégués élus par commune dans les conditions prévues à l'article L. 5212-7 du CGCT**.

Article 7 : Le syndicat propose un fourgon et un chauffeur pour conduire le corps de l'endroit du décès (après mise en bière), à la maison de la famille, à l'église, au cimetière, au crématorium.

Une table réfrigérante est mise à la disposition gratuitement de la famille. Le chargement et le déchargement du cercueil dans le fourgon est à la charge et sous la responsabilité de la famille du défunt, même si le conducteur du fourgon est demandé à fournir une aide en dehors de la conduite du véhicule.

- si le corps est transporté à l'intérieur des communes adhérentes au syndicat, la famille doit une indemnité forfaitaire.
- si le corps est transporté à l'extérieur du périmètre du syndicat, la famille doit, en plus de l'indemnité forfaitaire, une indemnité kilométrique pour chaque kilomètre parcouru par le fourgon entre son départ et son retour au garage habituel ainsi que le paiement du salaire du chauffeur pour le temps passé en dehors de son domicile, compté en heures entière, les frais de restaurant et d'hôtel du chauffeur.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de **Melle**."

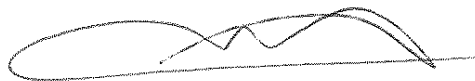
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le président du Syndicat des pompes funèbres de Alloinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- Mme la directrice départementale des finances publiques,
- MM. les Maires des communes concernées.

NIORT, le **16 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-09-26-002

avis CDAC 019-130

*Décision de la CDAC du 25 septembre relative au projet d'extension du Centre E. LECLERC de
Sainte Verge*

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 septembre 2019, prises sous la présidence de Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°79300 19 K0006) déposée en mairie de Sainte Verge le 1^{er} juillet 2019 et complétée le 24 juillet 2019, par la SC SOGECO, agissant en tant que futur propriétaire, représentée par Mme Nathalie COGNET, gérante de la société au siège social situé route de Saumur 79100 SAINTE VERGE, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Sainte Verge et enregistré complet le 26 juillet 2019 par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 3 619 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial E. Leclerc de 18 764 m², situé 15 route de Saumur à Sainte Verge, par extension de 500 m² de l'Espace culturel E. Leclerc, création d'un magasin GIFI de 1 600 m², création d'un magasin Picard de 299 m², extension de 200 m² du magasin V&B et régularisation de l'extension de 1 020 m² réalisée en 2008 lors de la période transitoire à la loi LME, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 22 383 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires, et Mme Dominique PAROT, direction départementale des territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, pôle environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Étaient absents excusés :

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Dominique HAUTÉ, maire de Saint Léger de Montbrillais (86) ;
- M. Daniel SAUVETRE, personnalité qualifiée du collège « consommation et protection des consommateurs » (86) ;
- M. Philippe ALGOET, maire de Lys Haut Laon (49) ;

Était absent :

- M. Cédric FOSSE, personnalité qualifiée au sein du collège « consommation et protection des consommateurs » (49) .

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que les impacts potentiels du projet sur l'animation du centre-ville de Thouars ne sont pas évalués par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet est susceptible de nuire aux efforts importants menés par la ville de Thouars et l'ensemble des acteurs locaux pour renforcer l'attractivité et le dynamisme du centre-ville, et opérer un ré-équilibre entre le centre de Thouars et sa périphérie, dans le cadre d'une opération de revitalisation portant notamment sur le volet commercial ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur des terrains déjà artificialisés et qu'il respecte les prescriptions du SCoT et du PLUi en cours de finalisation ;

CONSIDERANT que le projet présente des engagements en matière de développement durable (panneaux photovoltaïques, dispositifs pour véhicules électriques, éclairage LED) ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 4 voix pour émettre un avis favorable et 4 voix pour émettre un avis défavorable ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Jean LAMBERT, maire de SAINTE VERGE ;
- M. Emmanuel CHARRÉ, représentant du président de la communauté de communes du Thouarsais ;
- M. André BEVILLE, représentant du président de la communauté de communes du Thouarsais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;

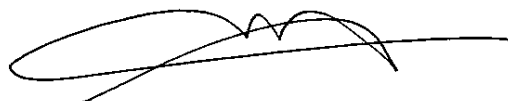
CONSIDERANT qu'ont voté contre l'autorisation :

- Mme Michèle JOUSSEAUME, experte proposée par l'UFC ; collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Bernard PIPET, commandant de police honoraire, commissaire enquêteur ; collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Brice KOHLER, architecte ; collège développement durable et aménagement du territoire .

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet **un avis défavorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SC SOGECO, agissant en tant que futur propriétaire, représentée par Mme Nathalie COGNET, gérante de la société au siège social situé route de Saumur 79100 SAINTE VERGE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 3 619 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial E. Leclerc de 18 764 m², situé 15 route de Saumur à Sainte Verge, par extension de 500 m² de l'Espace culturel E. Leclerc, création d'un magasin GIFI de 1 600 m², création d'un magasin Picard de 299 m², extension de 200 m² du magasin V&B et régularisation de l'extension de 1 020 m² réalisée en 2008 lors de la période transitoire à la loi LME, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 22 383 m².

A NIORT, le 26 septembre 2019

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Anne BARETAUD

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

SNCF Réseau

79-2019-09-17-003

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis sur la commune de NIORT, parcelle
cadastrée ES 126**

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Etablie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0170-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département des Deux Sèvres en date du 17 juillet 2019 rectifiée par arrêté préfectorale en date du 25 juillet 2019,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement

Vu l'absence de réponse du Conseil Régional suite à l'information au titre de l'article 50 du Décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à NIORT tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
79191 NIORT	-	ES	126	3118
			TOTAL	3118

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Deux Sèvres,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux Sèvres,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Bordeaux
le 17/09/19

Jean-Luc GARY
Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : NIORT (191)
Section : ES
Feuilles(s) : 000 ES 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Date de l'édition : 25/06/2019
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 10441J
Document vérifié et numéroté le 25/06/2019
A Niort
Par Joëanna Baudre
Cadastre
Signifié

Cachet du service d'origine :
PTGC
171 Avenue de PARIS
B.P. 58126
79061 NIORT CEDEX 9
Téléphone : 05 49 09 98 65
ptgc.deux-sevres@dgrip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations liées au dos de la chemise 6463.
A le

Modification de bornage par procès-verbal de cadastre
D'après le document d'arpentage dressé
Par BERTHOME FREDERIC
Réf : 068.2019-190562
Le 03/05/2019

(2)
D'après le document d'arpentage dressé
Par BERTHOME FREDERIC
Réf : 068.2019-190562
Le 03/05/2019

(1) Il y a lieu de mentionner, en outre, la forme, la date, l'application de la loi d'une époque (non échouée par le cadastre) et la date de la dernière modification de la situation cadastrale.
(2) Qualité de la personne après approbation expert, notaire, géomètre, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc. - Les informations relatives au cadastre sont disponibles sur le site internet du cadastre : www.cadastre.gouv.fr

